



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS année 2010

*date de parution*  
*8 mars 2010*

*A compter du 1er janvier 2010, les actes de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes sont publiés dans des numéros spéciaux du recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, adresse: 31 rue Mazenod 69426 Lyon cedex 3, internet : [www.rhone-alpes.pref.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.pref.gouv.fr).*

ISSN 07619618

**N°3**

# Sommaire

DELEGATION DE SIGNATURE.....	6
Arrêté n°10-01 du 4 mars 2010 du Trésorier-Payeur Général.....	6
Objet : délégations de signature générales et spéciales.....	6
Arrêté DDT n°2010.061.....	6
Objet : donnant subdélégation de signature à M. Gérard JUSTINIANY, directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU).....	6
Arrêté n°2010-04 du 1er mars 2010 – Université Joseph Fourier - Grenoble.....	7
Objet : délégation de signature du président de l'université Joseph Fourier Grenoble 1.....	7
Arrêté du 15 février 2010 de la Trésorière du SIP de Bonneville.....	11
Objet : portant délégation de signatures à compter du 15 février 2010.....	11
DIRECTION DU CABINET, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE.....	12
Arrêté n°2010.359 du 2 février 2010.....	12
Objet : portant admission à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisé par le centre national d'instruction de ski et d'alpinisme de la gendarmerie le 22 janvier 2010 à Chamonix.....	12
Arrêté n°2010.378 du 5 février 2010.....	13
Objet : portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents.....	13
Annexe - arrêté n°2010.378 du 5 février 2010.....	14
Objet : liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents.....	14
Arrêté n°2010.468 du 12 février 2010.....	16
Objet : accordant l'honorariat de maire.....	16
DIRECTION DU CONTROLE, DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES EUROPEENNES.....	17
Arrêté n°2009.3324 du 9 décembre 2009.....	17
Objet : commune d'Arâches-la-Frasse – domaine skiable des Carroz.....	17
Arrêté n°2009.3331 du 11 décembre 2009.....	17
Objet : approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Bas Chablais.....	17
Arrêté n°2009.3352 du 14 décembre 2009.....	18
Objet : portant création de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc.....	18
Arrêté n°2009.3410 du 16 décembre 2009.....	22
Objet : portant extension du périmètre et approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Faucigny-Glières.....	22
Arrêté n°2009.3411 du 16 décembre 2009.....	22
Objet : portant transformation du syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée verte en communauté de communes.....	22
Arrêté n°2009.3459 du 18 décembre 2009.....	25
Objet : approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Léman.....	25
Arrêté n°2009.3492 du 22 décembre 2009.....	26
Objet : portant extension du périmètre de la communauté de communes des Quatre Rivières.....	26
Arrêté n°2009.3497 du 23 décembre 2009.....	27
Objet : approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA).....	27
Arrêté n°2010.60 du 5 janvier 2010.....	28
Objet : approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Genevois.....	28
Arrêté n°2010.119 du 11 janvier 2010.....	28
Objet : approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Arve et Salève.....	28
Arrêté n°2010.207 du 14 janvier 2010.....	29
Objet : portant création de l'ARC SM: assemblée régionale de coopération du Genevois, syndicat mixte.....	29
Arrêté n°2010.302 du 21 janvier 2010.....	32
Objet : commune du Grand-Bornand - ouverture d'une enquête de servitudes - piste des Envers.....	32
Arrêté n°2010.320 du 26 janvier 2010.....	32
Objet : déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 35 entre les PR 14.100 et 15.382 - commune de Fessy.....	32
Arrêté n°2010.323 du 26 janvier 2010.....	33
Objet : modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.....	33
Arrêté n°2010.343 du 28 janvier 2010.....	34
Objet : commune d'Orcier - déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de sécurité dans la traverse du hameau de Charmoisy.....	34
Arrêté n°2009.353 du 1er février 2010.....	35
Objet : cessibilité - station d'épuration de Couvaloup. - commune du Biot.....	35
Arrêté n°2009.354 du 1er février 2010.....	35
Objet : institution de servitudes pour la pose de canalisation d'assainissement avec occupation temporaire de terrains. Communes d'Amancy, La Roche sur Foron et Saint Sixt.....	35
Arrêté n°2010.355 du 1er février 2010.....	35
Objet : portant dénomination de commune touristique, commune de Sciez.....	35
Arrêté n°2010.356 du 1er février 2010.....	36
Objet : constatant la modification de la composition du syndicat mixte intercommunal de gestion du contrat global de développement Rhône-Alpes (SIMBAL).....	36
Arrêté n°2009.360 du 2 février 2010.....	36
Objet : cessibilité- aménagement du Technosite Altea - commune de Juvigny.....	36
Arrêté n°2010.370 du 3 février 2010.....	36

Objet: constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Annemasse-les Voiron-Agglomération.....	36
Arrêté n°2010.386 du 5 février 2010.....	37
Objet: constatant la modification de la composition du syndicat mixte de développement de l'hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville.....	37
Arrêté n°2010.389 du 5 février 2010.....	38
Objet: déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de l'impasse des Epinettes - commune de Meythet.....	38
Arrêté n°2010.421 du 8 février 2010.....	38
Objet: approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement des Aravis.....	38
Arrêté n°2010.422 du 8 février 2010.....	39
Objet: approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Rumilly.....	39
Arrêté n°2010.459 du 11 février 2010.....	40
Objet: approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal scolaire Jacques Prévert.....	40
Arrêté n°2010.461 du 12 février 2010.....	40
Objet : commune de La Baume – cessibilité - dégagement de visibilité au carrefour des RD 902 et 232.....	40
Arrêté n°2010.462 du 12 février 2010.....	41
Objet: portant dénomination de commune touristique, commune d'Annecy .....	41
Arrêté n°2010.463 du 12 février 2010 .....	41
Objet: portant dénomination de commune touristique, commune de Sevrier .....	41
Arrêté n°2010.464 du 12 février 2010.....	41
Objet: portant dénomination de commune touristique, commune de Petit-Bornand-les-Glières .....	41
Arrêté n°2010.493 du 17 février 2010 .....	41
Objet: dénomination de commune touristique, commune d'Annemasse.....	41
Arrêté n°2010.494 du 17 février 2010 .....	42
Objet: portant dénomination de commune touristique, commune de Seyssel.....	42
Arrêté n°2010.506 du 18 février 2010 .....	42
Objet: portant dénomination de commune touristique, commune de Cordon.....	42
Arrêté n°2010.507 du 18 février 2010 .....	42
Objet: dénomination de commune touristique, commune Passy.....	42
Arrêté n°2010.544 du 23 février 2010 .....	42
Objet: dénomination de commune touristique, commune de Menthon Saint Bernard.....	42
Arrêté n°2010.545 du 23 février 2010 .....	43
Objet: portant dénomination de commune touristique, commune de La Chapelle d'Abondance.....	43
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DU BUDGET ET DES MUTUALISATIONS.....	44
Arrêté n°2010-331 du 27 janvier 2010.....	44
Objet : modification du montant du cautionnement du régisseur de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie.....	44
SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE.....	45
Arrêté n°2010.154 du 12 janvier 2010.....	45
Objet :constatant la modification des statuts du SIVOM du pays du Mont-Blanc.....	45
Arrêté n°2010.230 du 15 janvier 2010.....	45
Objet : constatant la modification des statuts du SIVOM de la région de Cluses.....	45
Arrêté n°2010.239 du 27 janvier 2010.....	46
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS.....	47
Arrêté n°SPSJ/PCTCT/2010/002 du 15 janvier 2010.....	47
Objet : prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Annemasse 74160.....	47
SOUS-PREFECTURE DE THONON-LES-BAINS.....	48
Arrêté préfectoral n°2010-4 du 21 janvier 2010.....	48
Objet : renouvellement de l'agrément de M. Jean-Pierre JACQUES en qualité de garde chasse particulier (ACCA de Bons-en-Chablais).....	48
Arrêté n°6/2010 du 11/02/2010.....	48
Objet : Adhésion de la commune de Neuvecelle au syndicat mixte des gens du voyage sédentarisés ou non sédentarisés du Chablais (SYMAGEV) .....	48
Arrêté préfectoral n°2009-105 du 24 septembre 2009 .....	49
Objet : renouvellement de l'agrément de M. Raymond FAVRE en qualité de garde chasse particulier.....	49
Arrêté préfectoral n°2009-107 du 28 septembre 2009 .....	49
Objet : renouvellement de l'agrément de M. Serge Vesin en qualité de garde chasse particulier.....	49
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	51
Arrêté n°2010-02 du 29 janvier 2010.....	51
Objet : agrément sports.....	51
Arrêté n°DDCS-2010-03 du 29 janvier 2010.....	51
Objet : modification de la composition de la commission départementale de médiation.....	51
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	53
Arrêté n°17/2010 du 22 janvier 2010.....	53
Objet : attribution du mandat sanitaire à Mlle Amandine ALBOUY , vétérinaire à Talinges .....	53
Arrêté n°23/2010 du 1er février 2010.....	53
Objet : attribution du mandat sanitaire au Docteur Corinne LEVY, vétérinaire à Annecy le Vieux .....	53
Arrêté n°24/2010 du 1er février 2010.....	54
Objet : attribution du mandat sanitaire à Mlle Magali BOUDIN, vétérinaire à La Balme de Sillingy .....	54
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	55
Arrêté N°DDT-2010.77 du 3 février 2010.....	55
Objet : enquête publique préalable à l'autorisation de création de la retenue d'altitude sur le site des Brasses – commune de Saint-Jeoire-en-Faucigny.....	55
Décision préfectorale du 5 février 2010.....	56
Objet : autorisation partielle d'exploiter.....	56
Arrêté DDT n°2010 – 96 du 10 février 2010.....	56

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	56
Arrêté DDT n°2010 - 97 du 10 février 2010.....	56
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	56
Arrêté DDT n°2010 - 98 du 10 février 2010.....	56
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	56
Arrêté DDT n°2010 - 99 du 10 février 2010.....	56
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	56
Arrêté DDT n°2010 - 105 du 10 février 2010.....	57
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	57
Arrêté DDT n°2010 - 106 du 10 février 2010.....	57
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	57
Arrêté DDT n°2010 - 107 du 10 février 2010.....	57
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	57
UNION TERRITORIALE – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI RHONE ALPES – UT DIRECCTE.....	58
Arrêté du 1 janvier 2010 Agrément n°N 010110 F 074 S 001.....	58
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne .....	58
Arrêté du 6 janvier 2010 Agrément n°N 060110 F 074 S 002.....	58
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	58
Arrêté du 6 janvier 2010 Agrément n°N 060110 F 074 S 003.....	59
Objet : Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	59
Arrêté du 6 janvier 2010 Agrément n°N 0601010 F 074 S 004.....	59
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	59
Arrêté du 6 janvier 2010 Agrément n°N 060110 F 074 S 005.....	60
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	60
Arrêté du 4 janvier 2010 Agrément n°N 04/01/10 F 074 Q 006.....	61
Objet : portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne.....	61
Arrêté du 14 janvier 2010 Agrément n°N 140110 F 074 S 008.....	62
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	62
Arrêté du 4 janvier 2010 Agrément n°N 040110 A 074 S 007.....	62
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	62
Arrêté du 14 janvier 2010 Agrément n°N 1401010 F 074 S 009.....	63
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	63
Arrêté du 21 janvier 2010 Agrément n°N 210110 F 074 S 011.....	63
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	63
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	65
Arrêté n°2010-74-002 du 12 janvier 2010.....	65
Objet : tarif des hôpitaux du Léman, à compter du 1er janvier 2010.....	65
Arrêté préfectoral n°2010.21 du 22 janvier 2010.....	65
Objet : la tarification de l'EHPAD Le Clos Casai à Marignier (74970).....	65
Arrêté préfectoral n°2010.22 du 22 janvier 2010.....	66
Objet : arrêté portant cession d'autorisation d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 30 places, pour enfants et adolescents atteints d'autisme et de troubles envahissants du développement, âgés de la naissance jusqu'à 20 ans, dans les secteurs d'Annecy et de Bons en Chablais. ....	66
Arrêté n°2010.24 du 27 janvier 2010.....	66
Objet : classement prioritaire des demandes des SSIAD au titre de l'année 2010.....	66
Arrêté préfectoral n°2010.25 du 27 janvier 2010.....	66
Objet : tarification de soins de l'accueil de jour à Scionzier (74950).....	66
Arrêté n°2010.26 du 28 janvier 2010.....	67
Objet : attribution d'un financement au centre spécialisé de soins pour toxicomanes (CSST) géré par l'association "Le Lac d'Argent" sis 64, chemin des Fins Nord à Annecy.....	67
Arrêté préfectoral n°2010.32 du 4 février 2010.....	67
Objet : extension pour le S.S.I.A.D Les Dranses à Le Biot (74430) géré par la Fédération ADMR de Haute-Savoie .....	67
Arrêté préfectoral n°2010.33 du 4 février 2010.....	68
Objet : extension pour le S.S.I.A.D Gros Chêne Parmelan Salève à Cruseilles (74350) géré par la Fédération ADMR de Haute-Savoie .....	68
Arrêté préfectoral n°2010.34 du 4 février 2010.....	68
Objet : extension pour le S.S.I.A.D Fier et Chéran à Marigny St Marcel (74150) géré par la Fédération ADMR de Haute-Savoie .....	68
Arrêté préfectoral n°2010.35 du 4 février 2010.....	69
Objet : extension pour le S.S.I.A.D Tour du Lac à Faverges (74210) géré par la Fédération ADMR de Haute-Savoie .....	69
Arrêté préfectoral n°2010.37 du 4 février 2010.....	69
Objet : création d'un EHPAD à Sillingy.....	69
Arrêté préfectoral n°2010.38 du 4 février 2010.....	70
Objet : création d'un EHPAD à Evian-lesBains.....	70
Arrêté préfectoral n°2010.39 du 4 février 2010.....	70
Objet : refus d'extension EHPAD Béatrix de Faucigny à Cluses.....	70
Arrêté n°40.2010 du 9 février 2010.....	71
Objet : exploitation et conditionnement de l'eau minérale naturelle de montagne de la source Saint-François sur la commune d'Orcier (Haute-Savoie).....	71
Arrêté de prorogation n°41.2010 du 9 février 2010.....	73
Objet : alimentation en eau potable - dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection – commune de Marlioz.....	73
Arrêté préfectoral n°2010.55 du 16 février 2010.....	73
Objet : tarification de soins de l'accueil de jour à Cluses (74300).....	73
Arrêté préfectoral n°2009.303 du 18 septembre 2009 .....	74

Objet : extension pour le S.S.I.A.D du Chablais Est géré par la Fédération ADMR de Haute-Savoie .....	74
Arrêté préfectoral n°2009.304 du 18 septembre 2009 .....	74
Objet : extension pour le S.S.I.A.D. du Chablais Ouest à Douvaine géré par les Mutuelles de France - Mont Blanc.....	74
Arrêté préfectoral n°2009.502 du 01 décembre 2009. ....	75
Objet : extension du S.S.I.A.D géré par la Mutualité Française de Haute-Savoie.....	75
Arrêté préfectoral n°2009.564 du 31 décembre 2009. ....	75
Objet : refus d'extension à l'EPISMS du Bas Chablais.....	75
Arrêté préfectoral n°2009.567 du 31 décembre 2009. ....	75
Objet : liste portant classement prioritaire des demandes de créations ou d'extensions EHPAD.....	75
INSPECTION ACADEMIQUE.....	77
Arrêté n°2009.3 du 22 janvier 2010.....	77
Objet : jury de validation des acquis de l'expérience CAP petite enfance.....	77
Arrêté n°2010.07 du 5 février 2010.....	77
Objet : sessions du certificat de formation générale dérogatoire des 10 et 17 mars 2010.....	77
Arrêté n°2010-13 du 9 février 2010.....	77
Objet : mesures de carte scolaire.....	77
RECTORAT DE GRENOBLE.....	80
Arrêté modificatif n°2010.1 du 10 février 2010.....	80
Objet : arrêté fixant la composition de la commission administrative paritaire académique compétente a l'égard du corps des adjoints techniques de recherche et de formation.....	80
RESEAU FERRE DE FRANCE.....	81
Décision de déclassement du domaine public ferroviaire du 19 novembre 2009.....	81
Objet : concernant la commune de Saint-Laurent.....	81
CONCOURS.....	82
Avis du 4 mars 2010 - concours interne sur titres – EPSM de la Vallée de l'Arve.....	82
Objet : concours interne sur titres pour le recrutement d'un assistant socio éducatif.....	82

# DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté n° 10-01 du 4 mars 2010 du Trésorier-Payeur Général

Objet : délégations de signature générales et spéciales

Article 1 : Par suite des mouvements de personnel intervenus dans mes services, les délégations de signature données à M. Alain CATALAN et à Mme Marie-Isabelle ARNOUX sont supprimées à compter du 1er janvier 2010.

Article 2 : M. Christian PELLEGRIN, Trésorier Principal, reçoit mandat de signer, en cas d'empêchement de ma part, de M. Dominique CALVET et de Mme Muriel LAULAGNIER, sans toutefois que cette restriction soit opposable aux tiers, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, pour l'activité relevant du secrétariat général.

Article 3 : Mme Emmanuelle DEMONET, Inspectrice du Trésor, reçoit délégation pour signer les actes relatifs à son activité de déléguée SECURITE-ACMO.

Article 4 : Mme Magali DETRAZ, Agent d'administration Principal, reçoit délégation pour signer tout procès verbal des commissions de réforme des personnels de l'Etat.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Vous trouverez, en regard du nom de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

Le Trésorier-Payeur Général,  
Laurent de JEKHOWSKY

Arrêté DDT n°2010.061

Objet : donnant subdélégation de signature à M. Gérard JUSTINIANY, directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, Attaché Principal des services déconcentrés de 1<sup>ère</sup> classe, Directeur Départemental des Territoires, Délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences, à l'effet d'instruire, proposer ou signer les décisions suivantes :

1 - Instruction des opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'ANRU ;

2 - Décisions de subvention concernant les opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

3 - Par anticipation à la signature de la convention, les décisions de subvention concernant les opérations pré conventionnées répertoriées dans l'avis du Comité d'Engagement de l'agence selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

4 - Décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbains sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;

5 - Décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement de la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;

6 - Décisions concernant les subventions et agréments pour la construction, et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social « PLUS », prêts locatifs à usage social pour la démolition construction « PLUS CD » et prêts locatifs aidés d'intégration « PLAI ») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331.1 à R 331.16 du code de la construction et de l'habitation) ;

7 - Décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogation au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R 331.24 à R 331.31 et art. R 381.1 à R 381.6 du code de la construction et de l'habitation) ;

8 - Décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social : octroi, annulation autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux (art. R 323.1 à R 323.12 du code de la construction et de l'habitation) ;

9 - Liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

10 - Certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Cette subdélégation concerne les avances, les acomptes et le solde à partir du 1er juillet 2010

Article 2 : Cette subdélégation est applicable à compter du 1er janvier 2010 pour les avances et les acomptes et, à compter du 1er juillet 2010, pour le solde.

Article 3 : M. le Secrétaire Général et M. le Directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté n°2010-04 du 1er mars 2010 – Université Joseph Fourier - Grenoble

**Objet : délégation de signature du président de l'université Joseph Fourier Grenoble 1**

Article 1 : hygiène et sécurité

En cas d'absence ou d'empêchement du président pour quelque cause ou durée que ce soit, délégation de signature est donnée en matière d'hygiène et sécurité à M. Arthur Soucemarianadin vice-président du conseil d'administration et à M. Jean-Luc Argentier secrétaire général.

En cas d'empêchement de leur part, délégation de signature est donnée M. Jacques Gasqui vice-président du conseil des études et de la vie universitaire et aux secrétaires générales adjointes Mmes Denise Ruffino, Christine Farrugia et Monique Loho.

Titre I : en matière financière

Article 2 : les ordonnateurs secondaires de droit peuvent déléguer à ce titre leur signature aux agents placés sous leur autorité de la composante ou du service inter universitaire qu'ils dirigent.

Article 2-1 : en application de l'article L 713-9 du code de l'éducation sont ordonnateurs secondaires de droit :

M. René-Louis Inglebert, directeur de l'école polytechnique de l'université de Grenoble 1,  
M. Patrick Mendelsohn, directeur de l'iufr,  
M. Henri-Claude Nataf, directeur de l'osug,  
M. Jean-Michel Terriez, directeur de l'iut 1

Article 2-2 : sont également ordonnateurs secondaires de droit en application de l'article 27 du décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime des epscp bénéficiant des responsabilités et compétences élargies, les directeurs des services communs à plusieurs établissements créés en vertu des dispositions de l'article 714-2 du code de l'éducation :

M. Jacques Eudes, directeur de proximité par intérim à la direction des systèmes d'information de Grenoble-Universités (dsi-gu),  
Mme Leticia Cugliandolo, directrice de l'école de physique des Houches,  
M. Gilles Durand, directeur du service inter universitaire des sports,  
M. Philippe Russell, directeur du service inter universitaire de coopération documentaire (sicd 1).

Article 3 : ordonnateurs délégués

Délégation de signature est donnée à M. Arthur Soucemarianadin, vice-président du conseil d'administration, à M. Laurent Daudeville vice-président recherche, à M. Jacques Gasqui vice-président formation, à M. Jean-Luc Argentier, secrétaire général de l'université et en cas d'empêchement de celui-ci à Mmes Denise Ruffino, Christine Farrugia et Monique Loho, secrétaires générales adjointes pour l'exercice des attributions d'ordonnateur principal, à l'exception des réquisitions de l'agent comptable et des dons et legs. Les ordonnateurs délégués sus mentionnés pourront signer et notifier les marchés publics.

Article 4 : exécution budgétaire des unités budgétaires des composantes et services communs

Délégation est donnée aux directeurs de composantes et services communs constituant une unité budgétaire dont les noms suivent, pour l'exécution de leur budget propre et pour signer et notifier tout marché dont le montant est inférieur à 90 000 euros hors à l'exception des marchés scientifiques et des marchés transversaux.

Mme Isabelle Colomb, directrice du département de l'université Joseph Fourier Grenoble 1 dénommé centre Drôme Ardèche,  
Mme Isabelle Olivier, directrice de l'ufr aps,  
Mme Marie-Christine Fourny, directrice de l'ufr de géographie,  
Mme Renée Grillot, directrice de l'ufr de pharmacie,  
Mme Christine Laurent, directrice de l'ufr de mathématiques,  
M. Henri Paris, directeur de l'ufr de mécanique,  
M. Jean-Claude Fernandez, directeur de l'ufr d'informatique et de mathématiques appliquées de Grenoble  
M. Konstantin Protassov, directeur de l'ufr de physique,  
M. Stefan Nonchev, directeur de l'ufr de biologie,  
M. Bernard Sele, directeur de l'ufr de médecine,  
M. Yannick Vallée, directeur de l'ufr de chimie,  
M. Jean-Gabriel Valay, directeur du service de la formation continue, alternance et apprentissage,  
M. Patrick Witomski, directeur du collège des écoles doctorales,  
M. Bernard Ycart, directeur du dlst.

Par empêchement des directeurs de composantes et services communs nommés ci-dessus, les responsables administratifs suivants pourront signer les mêmes documents à l'exception des marchés formalisés.

Mme Elisabeth Bocquet, responsable administrative de l'ufr d'informatique et de mathématiques appliquées de Grenoble,  
Mme Chantal Fayolle, responsable administrative du dlst,  
Mme Muriel Foissotte, responsable administrative du centre Drôme-Ardèche,  
Mme Marylène Gardette, responsable administrative de l'ufr aps,  
Mme Chantal Gedda, responsable administrative de l'ufr de mathématiques,  
Mme Anny Glomot, responsable administrative de l'ufr de physique,  
Mme Christine Leglise, responsable administrative de l'ufr de chimie,  
Mme Elisabeth Perrin, responsable administrative du collège des écoles doctorales,  
M. Jean-François Redon, responsable administratif de l'ufr de mécanique,  
Mme Denise Ruffino, secrétaire générale adjointe en charge du secteur santé,  
Mme Laurence Salson-Rivière, responsable administrative de l'ufr de biologie.

Par empêchement de Mme Marie-Christine Fourny directrice de l'ufr de géographie délégation de signature est donnée à Mme Véronique Drogué responsable administrative assurant l'intérim pour signer les mêmes documents à l'exception des marchés formalisés.

Article 5 : exécution budgétaire de l'unité budgétaire de la direction du patrimoine et de la logistique immobilière  
Délégation de signature est donnée à mme blandine roussel responsable du service administratif et financier de la direction du patrimoine et de la logistique immobilière pour l'exécution de son unité budgétaire.

Article 6 : les unités mixtes de recherche, les unités mixtes de service et les unités propres de recherche  
Délégation de signature est donnée aux directeurs d'instituts et de laboratoires pour signer et notifier les marchés scientifiques conformément à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 dont le montant est inférieur à 90 000 euros ht :

M. Georges-henri cottet, directeur du laboratoire jean kuntzmann (ljk) ;  
M. Michel brion, directeur de l'institut fourier.  
M. Yves laurent, directeur de la cellule de coordination documentaire nationale pour les mathématiques (mathdoc) ;  
M. Alain schuhl, directeur du laboratoire spintronique et technologie des composants (spintec) ;  
M. Alain fontaine, directeur de l'institut neel ;  
M. Alain girard, directeur du service des basses températures (sbt) ;  
M. Jean-michel gerard, directeur du service de physique des matériaux et des microstructures (sp2m) ;  
M. Jean-pascal brison, directeur du service de physique statistique, de magnétisme et de supraconductivité (spsms) ;  
M. Bart van tiggelen, directeur du laboratoire de physique et modélisation des milieux condensés (lpmmc) ;  
M. Thierry dombre, directeur du laboratoire de spectrométrie physique (lsp) ;  
M. Jean-pierre travers, directeur du laboratoire structure et propriétés d'architectures moléculaires (spram) ;  
M. Serge kox, directeur du laboratoire de physique subatomique et cosmologie (lpsc) ;  
M. Gerardus rikken, directeur du laboratoire national des champs magnétiques intenses (lncmi) ;  
M. Eric beaugnon, directeur du consortium de recherches pour l'émergence des technologies avancées (creta) ;  
M. Olivier vidal, directeur du laboratoire de géodynamique des chaînes alpines (lgca) ;  
Mme odile dutuit, directrice du laboratoire de planétologie de grenoble (lpg) ;  
M. Fabrice cotton, directeur du laboratoire de géophysique interne et tectonophysique (lgit) ;  
M. Thierry lebel, directeur du laboratoire d'études des transferts en hydrologie et environnement (lthe) ;  
M. Michel fily, directeur du laboratoire de glaciologie et géophysique de l'environnement (lgge) ;  
M. Jean-louis monin, laboratoire d'astrophysique de grenoble (laog) ;  
M. Henri-claude nataf, directeur de l'observatoire des sciences de l'univers de grenoble (osug) ;  
M. Pascal dumy, directeur du département de chimie moléculaire (dcm) ;  
M. Marc fontecave, directeur du laboratoire de chimie et biologie des métaux (lcbm) ;  
Mme pascale maldivi, directrice du laboratoire de chimie inorganique et biologique (lcib) ;  
M. Jean-luc decout, directeur du département de pharmacochimie moléculaire (dpm) ;  
M. Michel pons, directeur du laboratoire des sciences et ingénierie des matériaux et procédés (simap) ;  
M. Eric viel, directeur du laboratoire d'électrochimie et de physicochimie des matériaux et des interfaces (lepmi) ;  
M. Redouane borsali, directeur du centre de recherche sur les macromolécules végétales (cermav) ;  
M. Bernard wuyam, directeur du laboratoire de recherche exercice-santé (rex-s) ;  
M. Christian brambilla, directeur du centre de recherche oncologie/développement l'institut albert bonniot de grenoble (cri-iab) ;  
M. Claude feuerstein, directeur du centre de recherche grenoble institut des neurosciences (cri-gin) ;  
M. Philippe huber, directeur du laboratoire de physiothérapie vasculaire : interactions cellulaires, signalisation et vieillissement (lapv) ;  
Mme marie-france cesbron-delaunay, directrice de laboratoire adaptation et pathogénie des microorganismes (lapm) ;  
M. François boulay, directeur du laboratoire de biochimie et biophysique des systèmes intégrés (bbsi) ;  
M. Jacques baudier, laboratoire transduction du signal : signalisation calcium, phosphorylation et inflammation (lts) ;  
M. Jean-jacques feige, directeur du laboratoire angiogenèse hormono-régulée et angiogenèse tumorale (angio) ;  
M. Jérôme garin, directeur du laboratoire étude de la dynamique des protéomes (ledyp) ;  
M. Daniel fagret, directeur du laboratoire radiopharmaceutiques biocliniques (lrb) ;  
M. Patrick levy, directeur du laboratoire hypoxie : physiopathologie cardiovasculaire et respiratoire (hp2) ;  
Mme eva pebay-peyroula, directrice de l'institut de biologie structurale (ibs) ;  
M. Stephen cusack, directeur du laboratoire de biologie structurale des interactions entre virus et cellule hôte (uvhci) ;  
M. Xavier leverve, directeur du laboratoire de bioénergétique fondamentale et appliquée (lbfa) ;  
M. Philippe sarrazin, directeur du laboratoire sport et environnement social (sens) ;  
M. Dominique rigaux, directeur de la maison des sciences de l'homme- alpes (msh-alpes) ;  
M. guy saez, directeur du laboratoire politiques publiques, action politique, territoires (pacte) ;  
M. James roudet directeur du laboratoire grenoble génie électrique lab (g2elab) ;  
M. Jacques desrues, directeur du laboratoire sols, solides, structures-risques (3s-r) ;  
M. Yannick frein, directeur du laboratoire sciences pour la conception, l'optimisation et la production de grenoble (g-scop) ;  
M. Christophe baudet, directeur du laboratoire des écoulements géophysiques et industriels (legi) ;  
M. Albert magnin, directeur du laboratoire de rhéologie (lr) ;  
Mme brigitte plateau, directrice du laboratoire d'informatique de grenoble (lig) ;  
M. Jean-marc chassery, directeur du laboratoire grenoble-images-paroles-signal –automatique (gipsa) ;  
M. Nicolas halbwechs, directeur du laboratoire verimag ;  
M. Olivier joubert, directeur du laboratoire des technologies de la microélectronique (ltm) ;  
M. Jacques demongeot, directeur du laboratoire des techniques de l'ingénierie médicale et de la complexité (timc) ;  
M. Gérard ghibaudo, directeur de l'institut microélectronique, électromagnétisme et photonique (imep) ;  
Mme dominique borriane, directrice du laboratoire de technique de l'informatique et de la microélectronique pour l'architecture des systèmes intégrés (tima) ;  
M. Nicolas balacheff, directeur de l'unité mixte de service moyens informatiques et bibliothèque (mi2s) ;  
M. Daniel racoceanu, directeur du laboratoire image, perception , access and language (ipal) ;  
Mme genoveva vargas-solar, directrice du laboratoire franco-mexicain d'informatique ;  
M. Bernard courtois, directeur du laboratoire circuits multi-projets (cmp) ;  
Mme marylin vantard directrice du laboratoire de physiologie cellulaire végétale (lpcv) ;  
M. Pierre taberlet, directeur du laboratoire d'écologie alpine (leca) ;  
M. Serge aubert, directeur de la station alpine joseph fourier (sajf).



Titre ii : en matière d'administration générale

Article 7 : services centraux

Délégation de signature est donnée à m. Arthur soucemarianadin, vice-président du conseil d'administration chargé d'intérim en cas d'empêchement du président de l'université, à m. Jean-luc argentier, secrétaire général, et, par empêchement, aux secrétaires générales adjointes mmes denise ruffino, christine farrugia et monique loho pour signer tous documents à l'exception des diplômes.

S'agissant des documents de correspondance courante relevant de leurs attributions respectives et n'entraînant pas de décision de principe, délégation de signature est donnée aux responsables des services généraux suivants :

M. Pierre arnaud, chargé de mission à la celaio,

Mme sylviane benistant directrice de la direction de la formation, de la vie étudiante et de l'insertion professionnelle,

Marie-christine bioteau, responsable administrative du centre de ressources informatiques de proximité,

Mme régine cahuzac, responsable du service de la commande publique,

M. Alexandre carpentier, responsable du service du budget,

Mme catherine cugnez, responsable du service des contrats,

M. Jacques eudes, directeur du crip,

Mme marie-hélène fries, responsable du service des langues,

Mme geneviève gras, directrice de la direction de la recherche et de la valorisation,

M. Jean-pierre henry, directeur du suaps et responsable du service des enseignements transversaux,

Mme leslie hollett, responsable du service europe,

Mme catherine huart, responsable du service de gestion des compétences et de l'action sociale,

Muriel jakobiak-fontana, responsable du service communication,

M. Pierre kermen, chargé de mission développement durable,

M. Jean-luc lacroix, responsable du service hygiène et sécurité,

mme isabelle lauraire, responsable du service de gestion des personnels iatos,

M. Jean-paul lefevre, responsable du service de gestion des personnels enseignants,

Mme marie-dominique martin-dubois, responsable de la valorisation et des relations industrielles,

Mme brigitte metral, responsable des affaires générales et juridiques,

M. François-xavier mevel, responsable de l'antenne financière des services centraux,

Mme claire ollivier, responsable du service des personnels contractuels,

Mme blandine roussel, responsable du service administratif et financier de la direction du patrimoine et de la logistique immobilière,

Mme françoise stierlin, responsable administrative de la celaio,

Mme sylvie tessier, responsable de la cellule opérationnelle tice-cotice,

Mme sophie vaillant, responsable du service de prospective et d'information immobilières de la direction du patrimoine et de la logistique immobilière,

Mme véronique veber, responsable du service de scolarité centrale,

M. David zijp, directeur adjoint du suaps,

A compter du 1er avril 2010 délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à mme dominique gremeaux directrice du patrimoine et la logistique immobilière.

Article 8 : composantes et services communs

délégation de signature est donnée pour leur composante ou service respectif aux directeurs de composantes et services communs tels que nommés à l'article 3, ainsi qu'aux directeurs d'écoles et d'instituts internes nommés à l'article 2-1 à l'effet de signer les correspondances courantes et documents suivants.

Attestation de réussite aux diplômes,

Relevé de notes,

Autorisation d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service, concernant les agents de l'état affectés à l'ufr ou institut, ainsi que les enseignants affectés dans une autre université dont la prise en charge des frais de déplacement est assurée par l'ufr ou l'institut,

Vérification des états individuels de liquidation des heures complémentaires remplis et signés par chaque enseignant et certification du service fait avant mise en paiement,

Ordre de mission des personnels affectés à leur ufr ou institut, excepté les missions effectuées hors de l'union européenne,

Conventions de stages des étudiants, visites d'entreprises et sorties sur le terrain,

Ordre de mission des stagiaires de l'iufr,

En cas d'empêchement desdits directeurs de composantes et services communs, et des directeurs d'écoles et d'instituts une délégation de signature est accordée dans les mêmes conditions aux responsables administratifs nommés à l'article 4, ainsi qu'aux responsables administratifs des écoles et instituts internes :

Mme joëlle aubert, adjointe au directeur de l'iufr et par empêchement à mme véronique drogue responsable administrative,

Mme martine rebora, responsable administrative de polytech'grenoble,

M. Alain vivier, responsable administratif de l'osug,

Mme françoise zaparucha, responsable administrative de l'iut 1

En ce qui concerne les attestations de réussite aux diplômes, les relevés de note et les conventions de stage des étudiants, en cas d'empêchement des directeurs de composantes et des responsables administratifs respectifs, une délégation de signature est donnée à mme sylviane benistant directrice de la direction de la formation, de la vie étudiante et de l'insertion professionnelle et par empêchement à mme véronique veber, responsable du service de scolarité centrale.

Article 9 : ufr de médecine et pharmacie

Délégation de signature est donnée respectivement à mme renée grillot directrice de l'ufr de pharmacie et à m. Bernard sele directeur de l'ufr de médecine et pharmacie pour signer les actes de gestion concernant les personnels hospitalo-universitaires.

En cas d'empêchement desdits directeurs, délégation de signature est donnée à mme denise ruffino, secrétaire générale adjointe en charge du secteur santé.

#### Article 10 : services inter universitaires

Délégation de signature est donnée aux directeurs des services inter universitaires nommés à l'article 2-2 à l'effet de signer tout document relevant de leurs attributions à l'exception des décisions de principe et dans la limite des compétences du conseil d'administration et de celles du président de l'université et par empêchement aux responsables administratifs suivants :

M. Jean-marc dumond, responsable administratif du sidc 1,  
Mme nicole foughali, responsable administrative du service inter universitaire des sports,  
M. Marc-henri julien, directeur adjoint de l'école de physique des houches,  
Mme mireille reck, responsable administrative de la dsi.

#### Article 11 : rémunérations des personnels

Délégation de signature est donnée à mme béatrice garcia, responsable du service des rémunérations, à l'effet de signer tout document relatif aux opérations de rémunération des personnels de l'établissement.

#### Article 12 : ressources humaines

Par empêchement de m. Arthur soucemarianadin, vice-président du conseil d'administration, de m. Jean-luc argentier, secrétaire général, de mmes denise ruffino, christine farrugia et mme monique loho secrétaires générales adjointes, délégation de signature est donnée à mme catherine berrut, vice-présidente ressources humaines à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence ressources humaines.

#### Article 13 : recherche

Par empêchement de m. Arthur soucemarianadin, vice-président du conseil d'administration, de m. Jean-luc argentier, secrétaire général, de mmes denise ruffino, christine farrugia et mme monique loho secrétaires générales adjointes, délégation de signature est donnée à m. Laurent daudeville vice-président recherche à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence recherche, à m. Mickaël klasen vice-président recherche adjoint aux affaires européennes et internationales pour les correspondances et décisions courantes relevant de ses attributions, aux vpr adjoints pour les correspondances et décisions courantes relevant des pôles pluridisciplinaires dont ils ont la charge :

M. Eric saint- aman et m. Uwe schlattner, vpr adjoints responsables du pôle csvsb,  
M. Gioacchino viggiani et m. Joël chevrier, vpr adjoints responsables du pôle sming,  
M. Yassine lakhnech et m thierry gallay, vpr adjoints responsables du pôle mstic,  
M. François renard, vpr adjoint responsable du pôle tunes.

#### Article 14 : formation

Par empêchement de m. Arthur soucemarianadin, vice-président du conseil d'administration, de m. Jean-luc argentier, secrétaire général, de mmes denise ruffino, christine farrugia et mme monique loho secrétaires générales adjointes, délégation de signature est donnée à m. Jacques gasqui, vice-président du conseil des études et de la vie universitaire et, en cas d'absence ou empêchement de sa part, à mme annick villet, vice-présidente adjointe, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence formation.

#### Article 15 : secteur santé

Par empêchement de m. Arthur soucemarianadin, vice-président du conseil d'administration, de m. Jean-luc argentier, secrétaire général, de mmes denise ruffino, christine farrugia et mme monique loho secrétaires générales adjointes, délégation de signature est donnée à m. Bernard sele, vice-président en charge du secteur santé, et à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence en charge du secteur santé.

#### Article 16 : formation continue

Par empêchement de m. Arthur soucemarianadin, vice-président du conseil d'administration, de m. Jean-luc argentier, secrétaire général, de mmes denise ruffino, christine farrugia et mme monique loho secrétaires générales adjointes, délégation de signature est donnée à m. Jean-gabriel valay, vice-président en charge de la formation continue, alternance et apprentissage, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence formation continue ainsi que les contrats et conventions individuels de formation continue.

#### Article 17 : relations internationales

Par empêchement de m. Arthur soucemarianadin, vice-président du conseil d'administration, de m. Jean-luc argentier, secrétaire général, de mmes denise ruffino, christine farrugia et mme monique loho secrétaires générales adjointes, délégation de signature est donnée à m. Eric beaugnon, vice-président chargé des relations internationales, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence relations internationales.

#### Article 18 : valorisation et relations industrielles

Par empêchement de m. Arthur soucemarianadin, vice-président du conseil d'administration, de m. Jean-luc argentier, secrétaire général, de mmes denise ruffino, christine farrugia et mme monique loho secrétaires générales adjointes, délégation de signature est donnée à m. Pierre baconnier, vice-président chargé des relations avec les entreprises industrielles et de la valorisation de la recherche, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence valorisation et relations industrielles.

#### Article 19 :

Le présent arrêté sera notifié à m. Le préfet de la région rhone-alpes, et publié aux recueils des actes de la préfecture de la région rhone-alpes, et des préfectures de l'ardèche, de la drome, de l'isère , de la savoie et de la haute-savoie.

#### Article 20 :

Le secrétaire général de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président  
Farid Ouabdesselam

Arrêté du 15 février 2010 de la Trésorière du SIP de Bonneville

Objet : portant délégation de signatures à compter du 15 février 2010.

La liste des mandataires concernés et l'étendue des pouvoirs leur étant conférés sont fixées de la manière suivante :

DELEGATIONS GENERALES ET SPECIALES

M OGER Renaud, reçoit mandat de gérer et administrer pour moi, en mon nom, le SIP de Bonneville, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des Agents de l'Administration de la Banque Postale pour toute opération, d'effectuer des déclarations de créances, d'agir en justice.

En conséquence, je lui donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP de Bonneville, entendant ainsi transmettre à M OGER Renaud tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Je prends l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La Trésorière du SIP de Bonneville  
Brigitte BOUSQUET

# DIRECTION DU CABINET, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

[Arrêté n°2010.359 du 2 février 2010](#)

**Objet :** portant admission à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisé par le centre national d'instruction de ski et d'alpinisme de la gendarmerie le 22 janvier 2010 à Chamonix

Article 1er : la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisé par le centre national d'instruction de ski et d'alpinisme de la gendarmerie le 22 janvier 2010 à Chamonix est la suivante :

Monsieur Frédéric AMARDEIL né le 10 juin 1973 à Montpellier (34)  
Demeurant : Chamonix  
Brevet n°74-001-2010

Monsieur Philippe BORIC né le 10 janvier 1974 à Marseille (13)  
Demeurant : Chamonix  
Brevet n°74-002-2010

Monsieur Jérôme CORRAL né le 4 mars 1974 à Grenoble (38)  
Demeurant : Bourg Saint Maurice  
Brevet n°74-003-2010

Monsieur Christian CRUEIZE né le 12 septembre 1965 à Le Malzieu Ville (48)  
Demeurant : Le Mont Dore  
Brevet n°74-004-2010

Monsieur Matthieu DALONNEAU né le 2 janvier 1979 à Dieppe (76)  
Demeurant : Murat  
Brevet n°74-005-2010

Monsieur Christophe GRANGE né le 29 mai 1976 à Annemasse (74)  
Demeurant : Chamonix  
Brevet n°74-006-2010

Monsieur Marc KOENIG né le 3 avril 1969 à Cusset (03)  
Demeurant : La Roche sur Foron  
Brevet n°74-007-2010

Monsieur Didier LAPLAZA né le 24 juillet 1969 à Lourdes (65)  
Demeurant : Oloron Sainte Marie  
Brevet n°74-008-2010

Monsieur Guy LE CORRE né le 10 septembre 1956 à Laval (53)  
Demeurant : Chamonix  
Brevet n°74-009-2010

Monsieur Guy LE NEVE né le 30 août 1968 à Villers Semeuse (08)  
Demeurant : Chamonix  
Brevet n°74-010-2010

Monsieur Patrick LEGENDRE né le 15 novembre 1966 à Hericourt (70)  
Demeurant : Oloron Sainte Marie  
Brevet n°74-011-2010

Monsieur Pascal LOSZACH né le 2 mars 1966 à Pamiers (09)  
Demeurant : Bourg Sainte Maurice  
Brevet n°74-012-2010

Monsieur Jean Nicolas LOUIS né le 30 mars 1975 à Chambray les tours (37)  
Demeurant : Chamonix  
Brevet n°74-013-2010

Monsieur Alain MENIERE né le 26 juillet 1966 à Besancon (25)  
Demeurant : Chamonix  
Brevet n°74-014-2010

Monsieur Dimitri MUNOZ né le 16 juin 1973 à Venissieux (69)  
Demeurant : Chamonix  
Brevet n°74-015-2010

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le commandant du centre national d'instruction de ski et d'alpinisme de la gendarmerie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Régis CASTRO

[Arrête n°2010.378 du 5 février 2010](#)

Objet: portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents

Article 1 : La liste départementale des personnes agréées, en application de l'article R211-5-5 du code rural, à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L211-13-1 est annexée au présent arrêté.

Article 2: Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera, en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.  
en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet  
Régis CASTRO

Annexe - arrêté n°2010.378 du 5 février 2010

Objet : liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents

<u>Nom</u>	<u>Adresse professionnelle</u>	<u>Téléphone</u>	<u>Diplômes, titres, qualifications</u>	<u>Lieu de formation</u>	<u>Numéro d'habilitation</u>
Marc TORZUOLI	société éducachiens 20, avenue de thonés 74000 ANNECY	06 18 60 90 74	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	MARLIOZ	2009-74-MCD-01
Jean-claude ARNAUD	Société ACCEFE 27 avenue de la dame 74200 THONON LES BAINS	06 08 02 68 66	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	THONON LES BAINS	2009-74-MCD-02
Michel VINCENT	Association Éducation canine thononaise route du ranch 74200 THONON LES BAINS	06 77 11 49 05	Certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant	THONON LES BAINS	2009-74-MCD-03
Vincent STAGNI	Centre de dressage et d'éducation canine de Haute Savoie Les vorzies 74700 SALLANCHES	06 62 80 96 84	Certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant	SALLANCHES	2009-74-MCD-04
Bernard FONFREIDE	Association entente canine Etrembieres mairie ETREMBIERES	06 73 90 08 92	Certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant	ETREMBIERES	2009-74-MCD-05
Medhi BECHKER	Professional's dog le moulin route des blaves 74200 ALLINGE  centre éducation canine région annécienne	06 98 86 20 02	Certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant	ETREMBIERES  ST MARTIN BELLEVUE	2009-74-MCD-06
Frédéric GEILLON	Association LES ANGES CANINS 14chemin platon 74940 ANNECY LE VIEUX	06 19 32 57 06	Certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant	ANNECY LE VIEUX	2009-74-MCD-07
Dominique PIGGIO	Association Pro canin 8 chemin de la couchette 74370 METZ TESSY	04 50 08 10 60  04 50 09 73 03	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	METZ TESSY	2009-74-MCD-08
Christophe BORDEAU	Association éducation canine Thononaise route du ranch 74200 THONON LES BAINS	04 50 79 01 05	Certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant	THONON LES BAINS	2009-74-MCD-09
Gérard MONCEY	Association éducation canine Thononaise route du ranch 74200 THONON LES BAINS	04 50 70 33 97	Moniteur de club Certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant	THONON LES BAINS	2009-74-MCD-10

Jean Claude AMADIO	Association éducation canine Thononaise route du ranch 74200 THONON LES BAINS	06 61 73 75 20	Brevet de moniteur de club	THONON LES BAINS	2009-74-MCD-11
Bruno DUCOURET	Dressage éducation canine Haute Savoie 45 avenue de genève 74000 ANNECY	06 27 25 23 50 04 50 08 45 42	Certificat technique brevet militaire	ALEX ANNECY LE VIEUX	2009-74-MCD-12
André BORRO	Association éducation canine Thononaise route du ranch 74200 THONON LES BAINS	06 72 63 69 25	Entraîneur de club	THONON LES BAINS	2009-74-MCD-13
Jean-François ROBERT	Association éducation canine Thononaise route du ranch 74200 THONON LES BAINS	06 13 23 48 91	Entraîneur de club	THONON LES BAINS	2009-74-MCD-14
Bernard LICHTLE	Association éducation canine Thononaise route du ranch 74200 THONON LES BAINS	04 50 31 86 22	Moniteur de club	THONON LES BAINS	2009-74-MCD-15
Karine AESCHLIMANN épouse BERGERAT	Entente canine Annemassienne Les moulins 74250 VIUZ EN SALLAZ	06 42 37 75 89	Entraîneur de club	VIUZ EN SALLAZ	2009-74-MCD-16
Jean-Louis GIMENEZ	Entente canine Annemassienne Les moulins 74250 VIUZ EN SALLAZ	04 50 38 83 21	Entraîneur de club	VIUZ EN SALLAZ	2009-74-MCD-17
Christophe MARITANO	Entente canine Annemassienne Les moulins 74250 VIUZ EN SALLAZ	06 18 55 74 76	Entraîneur de club	VIUZ EN SALLAZ	2009-74-MCD-18
Emilien PICAZO	Entente canine Annemassienne Les moulins 74250 VIUZ EN SALLAZ	04 50 97 05 81 04 50 36 53 77	Moniteur de club	VIUZ EN SALLAZ	2009-74-MCD-19
Stéphanie PICAZO	Entente canine Annemassienne Les moulins 74250 VIUZ EN SALLAZ	06 22 50 07 90	Entraîneur de club	VIUZ EN SALLAZ	2009-74-MCD-20
Emmanuel PIERRARD	Entente canine Annemassienne Les moulins 74250 VIUZ EN SALLAZ	04 50 36 49 98	Entraîneur de club	VIUZ EN SALLAZ	2009-74-MCD-21
Jérôme PARCHET	Entente canine Annemassienne Les moulins 74250 VIUZ EN SALLAZ	04 50 03 46 68	Moniteur de club	VIUZ EN SALLAZ	2009-74-MCD-22
Philippe GERFAUD	Entente canine Annemassienne Les moulins 74250 VIUZ EN SALLAZ	04 50 36 53 77	Entraîneur de club	VIUZ EN SALLAZ	2009-74-MCD-23
Alain PAUL	Educadog 507 avenue d'Aix les Bains 74600 SEYNOD	04 50 46 77 53	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	SEYNOD	2009-74-MCD-24

André GARNIER	Club éducation canine région annécienne	04 50 01 29 67	Entraîneur de club	ST MARTIN BELLEVUE	2009-74-MCD-25
Jean Claude ALPHONSE	Club éducation canine région annécienne	04 50 01 29 67	Moniteur de club	ST MARTIN BELLEVUE	2009-74-MCD-26

[Arrêté n°2010.468 du 12 février 2010](#)

Objet: accordant l'honorariat de maire

Article 1 : M. Jean-François GAVARD est nommé Maire Honoraire de FILLINGES.

Article 2 : M. le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux intéressés et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE



# DIRECTION DU CONTROLE, DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

[Arrêté n°2009.3324 du 9 décembre 2009](#)

**Objet :** commune d'Arâches-la-Frasse – domaine skiable des Carroz

**Article 1 :** L'article 1er de l'arrêté n°2009/3067 du 5 novembre 2009 est modifié comme suit :  
Sont frappées de servitudes, les parcelles de terrains nécessaires au passage, à l'aménagement et l'équipement des pistes de ski, au survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques à l'implantation des supports de ligne dont l'emprise au sol est inférieure à 4m<sup>2</sup>, au passage des pistes de montée, aux accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique.

**Article 2 :** Les articles suivants de l'arrêté n°2009/3067 du 5 novembre 2009 restent sans changement.

pour le préfet,  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009.3331 du 11 décembre 2009](#)

**Objet :** approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Bas Chablais.

**Article 1 :** L'article IV des statuts de la Communauté de Communes du Bas Chablais est complété comme suit :  
composition:

Le conseil de communauté est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune associée.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée ainsi :

- deux délégués titulaires pour chaque commune et un délégué supplémentaire par tranche entière de 1500 habitants (population totale légale) à la date de renouvellement des conseils municipaux;
- les communes désignent des délégués suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Ils sont appelés à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des conseillers titulaires.

**Article 2 :** L'article VI des statuts de la Communauté de Communes du Bas Chablais est complété et modifié comme suit :

A - compétences obligatoires:

1 – Aménagement de l'espace communautaire:

Schéma de cohérence territoriale

Schéma de secteur: élaboré en conformité avec le schéma de cohérence territoriale

Schéma multimodal de déplacement et de transport

Coordination et coopération avec les territoires voisins, notamment transfrontaliers, et mise en oeuvre des projets qui s'y attachent, dans le cadre, entre autres, de l'agglomération franco-valdo-genevoise

Etudes et mise en oeuvre d'actions visant le développement et l'amélioration des déplacements dans le périmètre communautaire, en partenariat avec les différentes autorités organisatrices de transports, d'autres collectivités, ainsi que toute structure transfrontalière.

Dans ce cadre, participation aux procédures, partenariats et contrats menés dans le cadre de politiques de l'Europe, de l'Etat, de la Région ou d'autres collectivités publiques, visant à élaborer et à mettre en oeuvre des études et actions pour le développement durable, l'organisation, la promotion des territoires transfrontaliers de l'agglomération franco-valdo-genevoise et du bassin lémanique. Celles-ci sont menées dans le cadre des accords internationaux de la France, d'organismes de coopération transfrontalière, de l'ARC SM ou d'autres collectivités publiques

Réseaux liés aux nouvelles techniques de l'information et de communication: études et éventuellement partenariat pour leur mise à disposition sur l'ensemble du territoire

Architecture et urbanisme: élaboration d'une charte architecturale et conseil aux communes

Aménagement rural

Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire:

L'intérêt communautaire doit s'inscrire dans les domaines de compétences de la communauté de communes:

en matière économique, les ZAC devront être d'une superficie de 10 hectares

en matière de logements, celles-ci seront déterminées suite à l'adoption du programme local de l'habitat qui devra faire l'objet d'un vote des conseils municipaux

La communauté de communes adhère au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du chablais, à l'ARC-Syndicat Mixte, au Syndicat Mixte d'Etudes, Transports et Déplacements et au Groupement Local de Coopération Transfrontalière Transports Publics du bassin franco-valdo-genevois.

2 – Actions de développement économique:

Etude, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, artisanale, commerciale ou tertiaire: sont d'intérêt communautaire les zones suivantes:

zone d'activité des Bracots II

zone d'activité des Esserts

zone d'activité de Marclaz II

zone d'activité des Niollets II

les zones d'activités futures d'une superficie totale de plus de 10 hectares

Etude, construction et gestion d'immobilier d'entreprise

Actions de développement économique:

actions de promotion et de coordination économique et touristique ne pouvant être menées à l'échelon communal et de nature à développer l'activité économique et touristique du périmètre de la communauté de communes

en partenariat avec d'autres collectivités, des établissements publics ou autres partenaires publics ou privés: coordination, participation ou mise en oeuvre des actions de développement économique ou touristique  
création, aménagement et gestion d'équipements touristiques s'inscrivant dans une logique de développement équilibré du territoire et de cohérence d'aménagement. Ils devront contribuer à l'amélioration de l'accueil et de l'animation touristique du territoire

coordination et coopération avec les territoires voisins, notamment transfrontaliers, dans le cadre, entre autres, de l'agglomération franco-valdo-genevoise

La communauté de communes adhère au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais.

B – compétences optionnelles:

3 – Protection et mise en valeur de l'environnement

Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

Assainissement :

construction et entretien des réseaux d'assainissement collectif ;

épuration des eaux usées

assainissement individuel (contrôle)

Eaux pluviales : étude permettant de définir les réseaux relevant d'un intérêt intercommunal

Suivi et entretien des rivières: sont concernées les rivières ayant bénéficié ou bénéficiant d'un contrat de rivières

Aménagement de pistes cyclables et de sentiers de randonnée répondant à un schéma d'aménagement de l'ensemble du territoire.

Coordination avec les territoires voisins, notamment transfrontaliers, et mise en oeuvre des projets qui s'y attachent

4 – Politique du logement d'intérêt communautaire:

Observatoire du logement

Programme Local de l'Habitat

Acquisition de réserves foncières en direct ou par adhésion à un établissement public foncier local

Coordination et coopération avec les territoires voisins, notamment transfrontaliers, dans le cadre, entre autres, de l'agglomération franco-valdo-genevoise

Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

Accueil des gens du voyage

Actions en faveur de la jeunesse ne pouvant être menées à l'échelon communal en matière éducative, sportive et culturelle (contrat temps libre, éducatif local, jeunesse et sports)

Article 2 : Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,

M. le Président de la Communauté de Communes du Bas Chablais,

Mmes et MM. les Maires des communes concernées,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
le secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2009.3352 du 14 décembre 2009

Objet: portant création de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc.

Article 1: est autorisée la création entre les communes de:

CHAMONIX-MONT-BLANC, LES HOUCHES, SERVOZ et VALLORCINE

d'une communauté de communes qui prend la dénomination de:

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE CHAMONIX-MONT-BLANC

Article 2: le siège de la communauté de communes de la vallée de chamonix-mont-blanc est fixé à:

Place du Triangle de l'Amitié

74400 CHAMONIX-MONT-BLANC

Article 3: la communauté de communes de la vallée de chamonix-mont-blanc est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues aux articles L 5214-28 et L 5214-29 du code général des Collectivités territoriales.

Article 4: le syndicat intercommunal à vocation multiple de la haute-vallée de l'arve, inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes de la vallée de chamonix-mont-blanc appelée à exercer l'ensemble de ses compétences, est dissous de plein droit. L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est transféré à la communauté de communes, qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes ses délibérations et tous ses actes à la date du présent arrêté. L'actif, le passif et les résultats du syndicat sont transférés en intégralité sur son budget principal et sur ses budgets annexes à la communauté de communes. L'ensemble du personnel du syndicat est réputé relever de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 5: le retrait d'une commune peut s'opérer selon les modalités prévues pour les établissements publics de coopération intercommunale et les communautés de communes aux articles L5211-19 et L5214-26 du C.G.C.T.

Article 6 : l'adhésion ultérieure d'une commune peut s'opérer dans les conditions prévues pour les établissements publics de coopération intercommunale à l'article L 5211-18 du C.G.C.T.

Article 7 : l'extension du périmètre de la communauté de communes, l'extension ou la réduction des attributions de la communauté de communes seront subordonnées aux règles définies pour les établissements publics de coopération intercommunale aux articles L5211-16 à L5211-20-1 du C.G.C.T.

Article 8 : le conseil communautaire est composé de 37 délégués élus au sein des conseils municipaux des communes membres. La représentation des communes au sein du conseil est la suivante:

CHAMONIX-MONT-BLANC: 17 délégués

LES HOUCHES: 10 délégués

SERVOZ: 6 délégués

VALLORCINE: 4 délégués

Article 9 : le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé du Président, de vice-présidents et éventuellement d'autres membres. Le règlement intérieur de la Communauté de Communes fixera le nombre de membres et le mode de fonctionnement du bureau.

Article 10 : les règles de convocation du conseil de communauté, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux. Un règlement intérieur sera élaboré.

Article 11 : compétences obligatoires:

11.1 : Aménagement de l'espace:

Elaboration et révision du Schéma de Cohérence Territoriale

Elaboration et révision des Schémas de Secteur

Mise en œuvre d'une démarche d'harmonisation des Plans Locaux d'Urbanisme.

Zones d'Aménagement Concertées (ZAC) d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire toutes les ZAC à vocation économique

Elaboration de toute démarche de contractualisation avec les instances publiques européennes, nationales, régionales et départementales (ex CDRA)

Participation aux politiques contractuelles de développement territorial passées avec l'Etat, l'Europe, la Région et le Département

Elaboration et mise en œuvre des politiques territoriales transfrontalières

Engagement et soutien de toute démarche de coopération transfrontalière, voire transnationale dans les limites d'intervention des présents statuts

Organisation des transports urbains. La communauté de communes devient Autorité Organisatrice de Transports urbains.

Elaboration d'un schéma territorial de la mobilité (Plan global de déplacement)

Participation aux ouvrages ferroviaires

Contribution à la libre circulation sur le train

Etude et participation au déploiement d'un réseau d'équipement pour le haut débit (TIC)

Promotion de l'usage des TIC et de leur accessibilité au plus grand nombre

11.2 : Développement économique et touristique:

Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques qui sont d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire l'ensemble des nouvelles zones d'activités.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

Agriculture :

Accompagnement à la valorisation et la promotion de l'activité pastorale

Soutien aux mesures d'accompagnement de la gestion de la forêt et de la filière bois

Soutien à la modernisation des bâtiments d'exploitation et leur insertion dans l'environnement

Plan d'aménagement de la forêt

Tourisme

Accueil, information, promotion du tourisme et commercialisation d'activités touristiques

Outils d'observation et d'étude de l'activité économique et touristique

Création et gestion d'outils d'information et de promotion à l'échelle communautaire à destination de la clientèle touristique

Cotisation aux organismes touristiques (ANEM, ANSM...).

Economie :

Plateforme d'initiative locale.

Schéma d'équipement commercial

Article 12 : compétences optionnelles:

12.1 Protection et mise en valeur de l'environnement :

Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (collecte et traitement ). Pour l'exercice de la compétence « traitement », la communauté de communes adhère au Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères des Vallées du Mont-Blanc

Réalisation et gestion de l'ouvrage paravalanche de Taconnaz

Etudes et information portant sur la connaissance des risques naturels

Sécurisation de l'accès au Tunnel et Col des Montets (études et travaux)

Protection et mise en valeur des rivières :

Aménagement et entretien des rivières Arve, Eau Noire, Diosaz, Berard et Taconnaz.

Participation aux structures intercommunales de gestion et valorisation des rivières et cours d'eau du territoire

Aménagement, entretien, balisage des sentiers de randonnée

Elaboration et animation du Plan Climat Energie Territorial et soutien aux acteurs des secteurs environnementaux et énergétique

Suivi des mesures de Qualité de l'Air

Création et animation d'une démarche de sensibilisation des populations au développement durable et bonnes pratiques environnementales

Participations aux structures de concertation et aux procédures d'animation et de gestion des milieux naturels et sensibles

Prise en charge du réseau d'animateurs des espaces naturels (en lien avec les Réserves naturelles identifiées sur le territoire et le gestionnaire des dites réserves, délégué par l'Etat) et du centre de la nature montagnarde

12.2 : Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées:

Elaboration d'un Plan Local d'Habitat intercommunal

Mise en cohérence d'une politique foncière en faveur du logement locatif conventionné ou social.

Création et gestion d'un fonds de cautionnement destiné à inciter à la conversion de logements touristiques vacants en logements permanents

Etude, suivi et animation des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et des projets d'intérêt général

Soutien aux actions favorisant les économies d'énergie dans le bâtiment et l'habitat en prenant en charge la ou les structure (s) de conseil spécialisé dans ce domaine (exemple Info Energie)

Mise en place d'aides propres au logement aidé (parc public et parc privé) dans les domaines non pris en charge par les Communes

Création de logements de saisonniers et gestion des dits logements créés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Foyers de jeunes travailleurs.

Mise en œuvre d'actions d'intérêt communautaire dans les domaines du handicap, des services aux personnes dépendantes (EHPAD), de la précarité (réseau d'hébergements d'urgence et d'habitats adaptés), de l'insertion, de l'emploi, de la formation et de la prévention

Etude, création et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Création, gestion d'EHPAD ou gestion immobilière d'EHPAD à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010

12.3 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs:

Ensemble des équipements sportifs et culturels :

Création et gestion des équipements structurants et de service à l'échelle communautaire

Mise en réseaux des équipements existants sur le territoire

Labellisation et accompagnement des manifestations sportives et culturelles majeures

Création et gestion d'un « Pass Jeunes » pour les activités culturelles et sportives de loisirs

Equipements sportifs :

Entretien et gestion des équipements suivants :

Chamonix : Centre sportif Richard Bozon, terrain de football, tremplin de saut.

Les Houches : terrains de football, tremplin de saut, bouldrome.

Construction, entretien et fonctionnement des stades de slalom

Subventions aux associations sportives et événements sportifs de dimension nationale ou internationale

Création d'équipements d'intérêt intercommunal et d'outils de valorisation et de promotion de la randonnée

Accompagnement et soutien au sport étude dans les domaines non pris en charges par les communes

Equipements culturels :

Entretien et gestion des bibliothèques

Entretien et gestion des écoles de musique et de danse à compter du 1 septembre 2010

Entretien et gestion des musées

Coordination des usages des équipements culturels du territoire

Soutien aux formations culturelles et artistiques à l'échelle du territoire

12.4 : Action sociale d'intérêt communautaire:

Création, entretien et gestion d'une épicerie sociale

Soutien à la mise en œuvre de la maison médicale de Chamonix

Coordination de la politique enfance

Coordination de la politique jeunesse

Portage d'actions ponctuelles basées sur la demande des jeunes

Participation aux échanges et avis sur les décisions en matière de santé au travers d'équipements hospitaliers, de soins et de retraite

Avis sur la mise en place de structures d'accompagnement des projets sanitaires et hospitaliers du territoire

Accompagnement à l'équipement d'un réseau de liaison à destination des refuges du Pays du Mont Blanc en matière de sécurité

Subventions aux associations d'aide ou de soins à domicile

12.5 : Assainissement:

Construction, entretien et gestion du collecteur intercommunal Chamonix-Les Houches, de la conduite de refoulement des effluents Servoz-Les Houches comprenant un poste de refoulement

Construction, entretien et gestion des installations de traitement des eaux usées

Article 13 : compétences facultatives:

13.1 : Aide en équipement des structures éducatives :

Lycées : mesures d'accompagnement en matière d'acquisitions foncières et de travaux facilitant l'accès et le stationnement, la création ou la réhabilitation des lycées du territoire

Enseignement du premier degré :

Médecine scolaire : mise à disposition de locaux et de matériels

Psychologie scolaire : prise en charge des frais de fonctionnement et d'équipement

13.2 : Communication :

Création et gestion d'outils d'information à destination des populations permanentes et touristiques à l'échelle du territoire

Mise en œuvre d'une politique visant à une réception des chaînes de télévision locales et nationales sur l'ensemble du territoire

13.3 : Gestion de structures animalières:

Création et gestion d'une structure d'accueil des animaux en divagation (fourrière)

Création et gestion d'une structure de pension d'animaux en direction des populations locales et touristiques

Création et gestion de structure pour l'élimination des cadavres d'animaux à l'échelle du territoire

Article 14: pour toutes les compétences de la communauté de communes exercées par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Pays du Mont-Blanc, la communauté de communes est substituée à ses communes membres au sein du SIVOM du pays du Mont-Blanc, qui devient un syndicat mixte. Ni les attributions du SIVOM, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

Article 15: prestations de services: la communauté de Communes pourra réaliser des prestations de service pour le compte de ses communes membres ou de collectivités, d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes non membres, dans le respect du Code des Marchés Publics.

Article 16: opérations sous mandats: la communauté de communes pourra réaliser pour ses communes membres des missions de maîtrise d'ouvrage public relatives aux opérations relevant et restant de la compétence communale.

Article 17: ressources de la communautaire:

17.1 : le produit de la fiscalité propre :

La communauté de communes perçoit dans les conditions applicables aux groupements de communes à fiscalité propre la fiscalité additionnelle et/ou la taxe professionnelle de zone ; la taxe professionnelle unique ou la fiscalité mixte.

17.2 : autres ressources fiscales:

La communauté peut se substituer aux communes, si elle exerce les compétences correspondantes, pour la perception de : la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères

La taxe de balayage

La taxe de séjour

La taxe sur la publicité

17.3 : les concours financiers de l'Etat:

Dotations Globales de Fonctionnement

Dotations Globales d'Équipement

Dotations de Développement Rural. La communauté de communes peut bénéficier de cette dotation sous forme de subvention arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis d'une commission d'élus, pour la réalisation de projets de développement économique.

Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA). La communauté de communes reçoit les attributions du FCTVA l'année même de l'exécution des dépenses.

17.4 : autres recettes:

Des subventions reçues de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes membres et d'autres collectivités territoriales

Du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés

Du produit des emprunts, dons et legs

Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu

Article 18 : les conditions financières et patrimoniales: Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, des équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du CGCT. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions des articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5214-26 du CGCT.

Sont notamment repris par la communauté de communes les biens, équipements, services, droits et obligations du syndicat intercommunal de la Haute Vallée de l'Arve.

Article 19 : adhésion:

En application de l'article L5214-27 du C.G.C.T., la communauté de commune pourra, dans le cadre des compétences qui lui sont transférées, adhérer à un syndicat mixte sans avoir à consulter les communes membres.

Article 20 : dispositions législatives et réglementaires:

Pour toutes les questions que le présent statut ne prévoit pas, la Communauté est soumise aux dispositions législatives et réglementaires contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 21: le comptable de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc est le trésorier de CHAMONIX-MONT-BLANC.

Article 22: les statuts de la Communauté de Communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc resteront annexés au présent arrêté.

Article 23 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie

M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,

Mme et MM. les Maires des communes concernées,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté n°2009.3410 du 16 décembre 2009

**Objet:** portant extension du périmètre et approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Faucigny-Glières

Article 1: le périmètre de la Communauté de Communes Faucigny-Glières est étendu à compter du 1er janvier 2010 à la commune de MARGINIER.

Article 2: l'article 1 des statuts de la Communauté de Communes Faucigny-Glières est complété comme suit :

Les communes de AYZE, BONNEVILLE, BRISON, CONTAMINE SUR ARVE, MARGINIER, PETIT-BORNAND-LES-GLIERES et VOUGY composent la Communauté de Communes Faucigny-Glières .

Article 3: l'article 4 des statuts de la Communauté de Communes Faucigny-Glières est complété et modifié comme suit:

4.1: Le conseil communautaire est composé de délégués élus au sein des conseils municipaux. La représentation des communes au sein du conseil est fixé comme suit:

AYZE: 6 délégués titulaires

BONNEVILLE: 12 délégués titulaires

BRISON: 6 délégués titulaires

CONTAMINE SUR ARVE: 6 délégués titulaires

MARGINIER: 9 délégués titulaires

PETIT-BORNAND-LES-GLIERES: 6 délégués titulaires

VOUGY: 6 délégués titulaires

soit un total de 51 membres.

4.2: Il y a autant de délégués suppléants que de délégués titulaires, par commune, élus au sein des conseils municipaux, exception faite pour la commune de Brison qui, ne disposant que de 11 conseillers municipaux, a désigné 5 délégués suppléants avec un ordre de priorité.

4.3: La représentation des communes fera obligatoirement l'objet d'une modification des statuts en cas d'adhésion d'une nouvelle commune.

Article 4 : Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,

M. le Président de la Communauté de Communes Faucigny-Glières,

Mme et MM. les Maires des communes concernées,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté n°2009.3411 du 16 décembre 2009

**Objet:** portant transformation du syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée verte en communauté de communes

Article 1: le syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée verte est transformé en communauté de communes.

La communauté de communes issue de la transformation, composée des communes de BOEGE, BOGEVE, BURDIGNIN, HABERE-LULLIN, HABERE-POCHE, SAINT-ANDRE-DE-BOEGE, SAXEL et VILLARD, prend la dénomination de: Communauté de Communes de la Vallée Verte

Article 2: l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat transformé sont transférés à la communauté de communes qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date du présent arrêté de transformation. L'ensemble des personnels du syndicat transformé est réputé relever de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante :

Rue du Bourno

B.P. 21

74420 BOËGE

Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir et délibérer valablement dans chaque commune adhérente.

Article 4 : la Communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Article 5 : compétences:

1 - compétences obligatoires:

1.1 aménagement de l'espace intercommunal:

1.1.1 Elaboration, approbation, révision et suivi d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT)

1.2. Actions de développement économique:

1.2.1 Etude d'opportunité et de faisabilité, création, gestion, promotion de zones d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires) d'intérêt communautaire.

Sont considérés d'intérêt communautaire les projets de zones d'activités pour lesquels la communauté de communes intervient sur des travaux de viabilisation des terrains et par la suite sur des travaux d'entretien de la voirie et de l'ensemble des réseaux (secs, dont éclairage public, et humides). Ces zones doivent :

- proposer une surface commercialisable d'au moins 3.000 m2

- disposer d'au moins quatre lots

- présenter une attractivité en terme de zone de chalandise.

1.2.2 Interventions en matière de foncier et autre immobilier d'entreprises:

Achat de réserves foncières, conditionné par l'inscription au PLU de la future zone et dans la limite des critères définis au paragraphe 1.2.1.

#### 1.2.3 Aides indirectes aux entreprises:

Favoriser le maintien, la création ou la reprise, l'accompagnement, le développement, l'accueil et la promotion d'entreprises par la mise en place de démarches collectives territorialisées en faveur de l'artisanat, des commerces (maintien de commerces essentiels à la population) et des activités de services.

#### 1.2.4 Emploi – formation – insertion professionnelle:

- Actions visant à mettre en adéquation les besoins des entreprises et des demandeurs d'emploi, en gestion directe ou par l'intermédiaire de structures compétentes disposant de personnel qualifié et des moyens logistiques nécessaires pour assurer un accueil, un accompagnement et un suivi rigoureux.

- Activités d'insertion professionnelle sur le territoire de la communauté de communes, poursuivant un objectif de retour à l'emploi :

par le biais de subventions allouées à des associations dans le cadre de leurs activités ;

par des mises à disposition foncières ou immobilières permettant l'hébergement de leurs activités ;

par le biais d'actions de prospection et d'information participant à l'accueil et au maintien de la population et des activités économiques sur le territoire intercommunal, dans le cadre d'un pôle local d'accueil.

1.2.5 Mise en œuvre d'une démarche participative avec les associations qui organisent des manifestations économiques d'envergure, de type foire exposition, foire agricole et à toute autre manifestation, à caractère événementiel, de dimension intercommunale, ayant pour objet la promotion et la valorisation des productions locales.

#### 1.2.6 Développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication:

-aménagement numérique du territoire :

-promotion des usages en matière de technologie de l'information et de la communication:

Sont d'intérêt communautaire :

- Location à TDF de 2 relais de Télévision situés Chez Jacquemet à Boège et aux Granges, à Villard, selon les termes de la convention passée avec T.D.F..

#### 2 – compétences optionnelles:

##### 2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement:

###### 2.1.1 Collecte, transport, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés:

- organisation et gestion de la collecte, du transport, du traitement et de l'élimination des ordures ménagères et autres déchets.

- pour l'exercice de la compétence "traitement" et du tri sélectif, la Communauté de Communes de la Vallée Verte adhère au S.I.D.E.F.A.G.E (Syndicat Mixte de gestion des déchets du Faucigny Genevois - Bassin Bellegardien - Pays de Gex).

- information et sensibilisation de la population du canton sur les problèmes liés aux ordures ménagères et sur les pratiques environnementales (exemple: mise en place du compostage individuel)

###### 2.1.2 Entretien, gestion et extension de la déchetterie intercommunale de la Vallée verte, basée à BOEGE

###### 2.1.3 Conception et réalisation d'une charte paysagère à l'échelle du territoire

###### 2.1.4 Actions pour le développement des énergies renouvelables:

- sensibiliser les élus, le personnel communautaire et le personnel communal aux économies d'énergies et aux énergies renouvelables

- sensibiliser le grand public aux économies d'énergies et aux énergies renouvelables

- étudier, réaliser une filière bois dans le canton

###### 2.1.5 Mise en fourrière de véhicules moyennant signature d'une convention triennale avec une société spécialisée, agréée par le Préfet

##### 2.2: Politique du logement et du cadre de vie:

###### 2.2.1 Mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

###### 2.2.2 Elaboration et réalisation d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)

2.2.3 Adhésion au Syndicat Mixte de Développement de L'Hôpital Intercommunal Annemasse / Bonneville pour l'acquisition et la viabilisation des terrains utiles à la construction du futur établissement de soins qui sera situé à Findrol, sur la commune de Contamine-sur-Arve

###### 2.2.4 Adhésion aux contrats mis en place par la Région Rhône-Alpes sur le territoire du Genevois Haut-Savoie

2.2.5 Adhésion à l'A.R.C. (Association Régionale de Coopération du Genevois), en charge de la création de la Région Franco-Valdo-Genevoise

##### 2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire:

###### 2.3.1 Est d'intérêt communautaire la voirie dont le tracé figure sur la carte annexée aux statuts

##### 2.4 Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels, sportifs et d'enseignement:

###### 2.4.1: Activités culturelles:

###### 2.4.1.1 Activité bibliothèque-médiathèque:

- Gestion et entretien de la bibliothèque-médiathèque intercommunale, basée à Boège.

- Coordination de l'activité des bibliothèques de la Vallée Verte et actions de promotion communautaire de la lecture.

###### 2.4.1.2 Prise en charge de l'activité cinématographique basée à VILLARD ainsi que la gestion et l'entretien du bâtiment.

2.4.1.3 Mise en œuvre d'une démarche participative avec les associations concernées afin de développer l'enseignement musical en Vallée Verte.

2.4.1.4 Mise en œuvre d'une démarche participative avec les associations à vocations culturelles, à caractère événementiel et de dimension intercommunal, régional ou national

###### 2.4.2 Activités sportives et de loisirs:

###### 2.4.2.1 Construction, entretien et gestion du gymnase intercommunal, situé à BOEGE

2.4.2.2 Construction, entretien et gestion de l'espace sportif polyvalent, situé à Boège, à l'exception de l'espace consacré au skate-park, propriété de la commune de Boège.

###### 2.4.2.3 Construction, entretien et gestion de la piscine intercommunale.

2.4.2.4 Construction, entretien et gestion d'équipements sportifs et de loisirs affectés à la pratique du football dans le canton, et mis à disposition des associations s'occupant de la pratique de ce sport pour tous les jeunes adeptes du canton.

###### 2.4.3 Activités scolaires:

2.4.3.1 Prise en charge du fonctionnement, de l'entretien et de la construction des équipements et bâtiments liés à l'enseignement public préélémentaire, à savoir:

les dépenses générales (les dépenses d'entretien et de fonctionnement des bâtiments)

le personnel affecté à l'enseignement public préélémentaire:

- le personnel de service aide maternelle

- le personnel de service nettoyant les écoles
- le personnel affecté à la cantine
- le personnel de service accompagnateur dans les cars,

les dépenses liées aux investissements  
Soutien au développement d'activités pédagogiques dans le cadre d'activités scolaires et périscolaires.

2.4.3.2 Participation au budget du Réseau Rural d'Education (expérience pilote menée par l'Education Nationale en Vallée Verte).

#### 2.5 Actions sociales d'intérêt communautaire:

2.5.1 Mise en œuvre d'une démarche participative avec les associations d'aides à la personne:

Sont considérées comme telle :

- l'association l'ADMR
- l'association Le Secours Catholique : banque alimentaire intercommunale
- les associations qui contribuent à la mémoire des événements et des personnages ayant marqué l'histoire de la Vallée Verte.

2.6 Autres compétences:

2.6.1 Aménagement de chemins de randonnée intercommunaux.

Sont déclarés d'intérêt communautaire les itinéraires de randonnée, et empruntant pour l'essentiel des itinéraires publics.

Ces itinéraires de randonnée devront permettre une interconnexion contribuant à constituer un réseau de découverte du territoire intercommunal dans son ensemble et favorisant les liaisons avec les territoires intercommunaux limitrophes.

La compétence communautaire concerne :

- l'entretien
- l'ouverture
- et le balisage, la signalétique.

Selon les critères précédents, sont ainsi reconnus d'intérêt communautaire les itinéraires mentionnés au tableau annexé aux présents statuts

2.6.2 Création, extension, promotion des circuits de randonnées inscrits au PDIPR du Conseil Général de la Haute-Savoie.

2.6.3 Transports scolaires :

Organisation et gestion des transports scolaires en qualité d'autorité organisatrice de second rang.

2.6.4 Construction d'une plate-forme de vélisurface sur la commune d'Habère-Poche

Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au Syndicat Mixte à Vocation Unique d'Aménagement d'une plate-forme de vol à voile aux Moises (S.I.V.A.M.).

3 interventions pour le compte de tiers:

3.1 Prestations de services

- Dans les limites de ses compétences et dans les conditions définies par la convention, la communauté de communes pourra assurer des prestations de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un Syndicat mixte conformément à l'article L 5211-56 du CGCT. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention.

La communauté de communes pourra, sur la demande des communes de VIUZ-EN-SALLAZ, SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY et ONNION, assurer la collecte et le traitement des déchets.

- Toute prestation de service dans la limite des compétences de la communauté de communes

Article 6 : représentation des communes:

La Communauté de Communes est administrée par un conseil composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées selon les modalités suivantes :

communes de moins de 1000 habitants : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

au-delà, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant supplémentaire, par tranche de 1000 habitants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un titulaire.

Article 7 : bureau:

Le bureau est composé :

- du Président
- de vice-présidents

Le conseil peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- du vote du budget
- de l'approbation du compte administratif
- de l'adhésion de la communauté de communes à un établissement public
- des décisions prises en vertu de l'article L 5211-10 du CGCT
- des mesures de même nature que celles visées à l'article 11 de la loi n°82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du conseil, le président rend compte des travaux du bureau.

Article 8 : commissions:

Le conseil de la communauté de communes décidera en tant que de besoin de la création des commissions nécessaires au bon fonctionnement général de la communauté.

Article 9 : dispositions financières et patrimoniales:

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C du code général des impôts,  
le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes, Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,  
les subventions de l'Europe, l'Etat, de la région, du département et des communes et d'une manière générale toute subvention,  
le produit des dons et legs,  
le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,  
le produit des emprunts,  
et tout autre produit nécessaire à l'exercice des compétences prise en charge en lieu et place des communes membres de la Communauté.



Article 10 : règlement intérieur:

Le conseil communautaire établira un règlement intérieur définissant le mode de travail des différentes instances de la communauté.

Article 11: Le comptable de la Communauté de Communes de la Vallée Verte est le Trésorier de BOEGE.

Article 12 : Les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée Verte resteront annexés au présent arrêté.

Article 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,  
Mme et MM. les Maires des communes concernées,  
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté n°2009.3459 du 18 décembre 2009

Objet: **approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Léman**

Article 1: l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes des Collines du Léman est complété et modifié comme suit:

A - compétences obligatoires:

Aménagement de l'espace:

Elaboration, gestion, révision et suivi du schéma de cohérence territoriale et du schéma de secteur prévus par les dispositions de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain

Participation à la concertation et à l'élaboration du schéma multimodal de déplacements et de transports ; participation à la réalisation des infrastructures routières nécessaires au désenclavement du Chablais

Participation à l'élaboration et à la mise en oeuvre de dispositifs contractuels et partenariaux de développement local et d'aménagement du territoire (C.D.D.R.A., LEADER, GEOPARC,...)

Pour l'exercice de ces compétences, la communauté de communes adhère au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais

Participation à l'élaboration et à la mise en oeuvre de dispositifs contractuels et partenariaux de développement local et d'aménagement du territoire, de type charte forestière

Participation aux relations et coopérations transfrontalières pour l'élaboration, la mise en oeuvre d'études et actions pour le développement durable (économique, social, écologique), l'organisation, la promotion des territoires transfrontaliers de l'agglomération franco-valdo-genevoise dans le cadre des accords internationaux de la France, d'organismes de coopération transfrontalière, ou d'autres collectivités publiques

Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère à l'ARC Syndicat Mixte

Réalisation de Zones d'Aménagement Concerté. Sont d'intérêt communautaire les Zones d'Aménagement Concerté d'une superficie supérieure ou égale à 50 hectares

Architecte consultant: mise à disposition des habitants d'un architecte chargé d'exercer une mission de conseil en architecture, urbanisme et environnement

Actions de développement économique:

Création, acquisition, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire:

- la zone d'activité « La Tuilerie » située à PERRIGNIER, route de Sciez (cadastrée section B n° 2998 pour 43 ares 61 centiares - B 989 pour 7 ares et 80 centiares - B 2180 pour 16 ares 58 centiares soit au total 70 ares et 99 centiares)

- le parc d'activités « Planbois Ouest » situé à PERRIGNIER

- le parc d'activités « Planbois Est » situé à ALLINGES

Dans ce cadre et uniquement pour les entreprises implantées sur cette zone, la Communauté de Communes se substituera à la commune pour la perception de la Taxe Professionnelle de Zone.

Si des investissements structurants sont réalisés sur ces zones, ils seront effectués au prorata des bases de taxes professionnelles de zones communales et intercommunales

Mise en place d'actions de communication, de signalétique ou de promotion des zones d'activités *intercommunales* ayant pour but de promouvoir les zones d'activités du territoire de la communauté de communes.

Soutien à la création d'entreprises et à la mise en valeur des actions de développement économique du Chablais: outils d'aides aux entreprises, immobilier partagé, mise en réseaux...

Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère à Chablais Léman Développement

Promotion touristique à l'échelle du territoire ainsi que participation à la gestion d'équipements d'intérêts patrimoniaux ayant une influence touristique sur le territoire.

Accompagnement des communes dans la définition de projets patrimoniaux

B – compétences optionnelles:

Protection et mise en valeur de l'environnement:

Élimination (collecte et traitement) et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

Pour l'exercice de la compétence traitement et élimination des ordures ménagères, la communauté de communes adhère au Syndicat de Traitement des Ordures du Chablais

Aménagement, gestion, balisage et entretien d'itinéraires et de sentiers permettant la création d'un maillage cohérent du territoire en adéquation avec les sentiers départementaux

Mise en oeuvre d'un contrat de rivières: pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au SYMASOL

En matière d'assainissement: l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif  
Pour le traitement des eaux usées, la Communauté de Communes adhère au Syndicat Mixte d'Épuration des Régions de THONON LES BAINS et EVIAN LES BAINS  
Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées:  
Elaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat et d'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat  
Accueil des gens du voyage : pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au Syndicat Mixte des gens du voyage sédentarisés ou non sédentarisés du Chablais  
Actions sociales d'intérêt communautaire:  
Centre social et culturel intercommunal: Création et gestion d'un centre social et culturel intercommunal agréé par la C.A.F. regroupant et coordonnant toutes les actions sociales, culturelles et évènementielles menées par la communauté de communes en partenariat avec les acteurs concernés et les associations locales  
Petite enfance : Création, aménagement et gestion d'une halte-garderie itinérante, d'un relais assistantes maternelles et de tout autre service d'accueil de petite enfance.  
Relais social : Mise en place et gestion d'un lieu d'accueil, d'information et de soutien des habitants dans leurs démarches administratives. Relais local des administrations (ASSEDIC, ANPE, Mission Locale...), il travaille en partenariat avec elles et en appui au C.C.A.S.  
Banque alimentaire: Distribution de colis alimentaire aux familles défavorisées du territoire, en partenariat avec la Banque Alimentaire et les travailleurs sociaux du secteur  
Action jeunesse: Actions de loisirs pour les enfants et les adolescents (centre de loisirs intercommunal, séjours de vacances)  
Culture-réseau de bibliothèques :  
- Création d'un pôle d'animation culturel intercommunal en appui des bibliothèques municipales ou d'autres structures.  
- Mise en place et animation du réseau des bibliothèques municipales ou autres structures.  
Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes conduit toute politique contractuelle, notamment avec la CAF (Contrat Enfance-Jeunesse, Contrats de prestations de service...)  
C – compétences facultatives:  
Transports scolaires :  
Organisation des transports scolaires sur son territoire en qualité d'autorité organisatrice de second rang par convention avec le Conseil général.  
Définition d'une politique de transports scolaires sur son territoire.  
Sécurisation des arrêts bus et abris bus.  
Formation des accompagnateurs scolaires.  
Prestations de services :  
La communauté de communes pourra assurer une prestation de services pour le compte d'une autre collectivité locale, d'un autre E.P.C.I. ou d'un syndicat mixte et ce par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre.  
La communauté de communes devra par convention fixer avec le cocontractant les conditions d'exécution et de rémunération du coût du service.  
Cette activité devra demeurer accessoire aux compétences exercées par l'E.P.C.I. pour ses membres.  
Les dépenses et les recettes affectées à la prestation seront inscrites dans un budget annexe de l'E.P.C.I.  
Ces compétences seront exercées par la communauté de communes à la demande expresse d'une ou plusieurs des communes par l'intermédiaire de sa compétence prestations de services.

Article 2: L'article 7 des statuts de la Communauté de Communes des Collines du Léman est modifié comme suit:

Adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte:

L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est décidée à la majorité des membres du conseil communautaire.

Article 3 : Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,

M. le Président de la Communauté de Communes des Collines du Léman,

MM. les Maires des communes concernées,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

pour le Préfet,  
le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009.3492 du 22 décembre 2009](#)

Objet: portant extension du périmètre de la communauté de communes des Quatre Rivières

Article 1: Le périmètre de la Communauté de Communes des Quatre Rivières est étendu à compter du 1er janvier 2010 aux communes de MEGEVETTE, ONNION, SAINT-JEAN-DE-THOLOME, SAINT-JEOIRE, LA TOUR et VILLE EN SALLAZ.

Article 2: l'article 1 des statuts de la Communauté de Communes des Quatre Rivières est complété comme suit :

La Communauté de Communes des Quatre Rivières est créée entre les communes de: FAUCIGNY, FILLINGES, MARCELLAZ EN FAUCIGNY, MEGEVETTE, ONNION, PEILLONNEX, SAINT-JEAN-DE-THOLOME, SAINT-JEOIRE, LA TOUR, VILLE EN SALLAZ et VIUZ EN SALLAZ.

Article 3 : le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

#### Article 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,  
M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,  
M. le Président de la Communauté de Communes des Quatre Rivières,  
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,  
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2009.3497 du 23 décembre 2009](#)

**Objet:** [approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du lac d'Annecy \(SILA\)](#)

**Article 1:** le Syndicat Intercommunal ALEX-LA BALME DE THUY-DINGY SAINT CLAIR (S.I.A.B.D.) est autorisé à se retirer du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) à compter du 1er janvier 2010.

**Article 2:** la composition du SILA est désormais la suivante:

Communauté de l'Agglomération d'Annecy  
Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy  
Communauté de Communes de la Tournette  
Communauté de Communes du Pays de Fillière  
Communauté de Communes des Vallées de Thônes  
Communauté de Communes du Pays de Cruseilles  
Communauté de Communes Fier et Usse  
Communauté de Communes du Pays de Faverges  
Syndicat Mixte Interdépartemental de Traitement des Ordures de l'Albanais

**Article 3:** L'article 7 des statuts du SILA est modifié comme suit:

Répartition des délégués au sein du comité:

epci	habitants	délégués
communauté de l'agglomération d'annecy (c2a)	138 038	33
communauté de communes de la rive gauche du lac	10 409	7
communauté de communes du pays de faverges	13 958	7
communauté de communes de la tournette	5 549	4
communauté de communes du pays de filliere	15 544	7
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALLEES DE THÔNES (+ 2062)	16158	7
communauté de communes du pays de cruseilles	11 124	7
communauté de communes fier & usses	12 719	7
situa	46 041	13
total	269 540	9

Répartition des délégués au sein du Bureau:

epci	habitants	délégués
communauté de l'agglomération d'annecy (c2a)	138 038	15
communauté de communes de la rive gauche du lac	10 409	2
communauté de communes du pays de faverges	13 958	2
communauté de communes de la tournette	5 549	2
communauté de communes du pays de filliere	15 544	2
communauté de communes des vallees de thônes (+ 2062)	16158	2
communauté de communes du pays de cruseilles	11 124	2
communauté de communes fier & usses	12 719	2
situa	46 041	6
total	269 540	35

Nombre de vice-presidents au bureau:

epci	habitants	délégués
communauté de l'agglomération d'annecy (c2a)	138 038	5
communauté de communes de la rive gauche du lac	10 409	1
communauté de communes du pays de faverges	13 958	1
communauté de communes de la tournette	5 549	1
communauté de communes du pays de filliere	15 544	1
communauté de communes des vallees de thônes (+ 2062)	16158	1
communauté de communes du pays de cruseilles	11 124	1
communauté de communes fier & usses	12 719	1
situa	46 041	1
total	269 540	13

**Article 4 :** Le reste des statuts est sans changement.

**Article 5 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Président du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy,  
MM. Les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés,  
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.60 du 5 janvier 2010](#)

**Objet:** [approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Genevois](#)

**Article 1 :** L'article 11 des statuts de la Communauté de Communes du Genevois est modifié comme suit :

Compétences obligatoires:

1. Aménagement de l'espace

Participation aux procédures, partenariats et contrats menés dans le cadre de politiques de l'Europe, de l'Etat, de la Région ou d'autres collectivités publiques, visant à élaborer et mettre en oeuvre des études et actions pour le développement durable (économique, social, écologique), l'organisation, la promotion des territoires transfrontaliers de l'agglomération franco-valdo-genevoise et du bassin lémanique. Celles-ci sont menées dans le cadre des accords internationaux de la France, d'organismes de coopération transfrontalière, de l'ARC SM ou d'autres collectivités publiques.

Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes du Genevois adhère au syndicat mixte dénommé Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte (ARC SM) et au Syndicat Mixte Intercommunal de gestion du Contrat de Développement Rhône-Alpes (SIMBAL).

**Article 2:** Le reste des statuts demeure inchangé. Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

**Article 3:**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,  
M. le Président de la Communauté de Communes du Genevois,  
MM. les Maires des communes concernées,  
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

pour le Préfet,  
le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.119 du 11 janvier 2010](#)

**Objet:** [approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Arve et Salève](#)

**Article 1:** L'article 6 des statuts de la Communauté de Communes Arve et Salève est modifié comme suit:

Article 6-3: compétences facultatives:

1) Gestion des transports publics au titre d'autorité organisatrice de second rang:

Organisation des transports publics de voyageurs dans le cadre des compétences déléguées par l'autorité organisatrice de 1er rang: le Conseil général de Haute-Savoie (notamment les transports scolaires et le transport à la demande).

Aménagement, entretien et sécurisation des circuits de transport scolaire, hors abri bus qui restent de la compétence communale.

**Article 2:** Le reste des statuts demeure inchangé.

**Article 3:**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,  
M. le Président de la Communauté de Communes Arve et Salève,  
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,  
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
le secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

## Arrêté n°2010.207 du 14 janvier 2010

**Objet:** portant création de l'ARC SM: assemblée régionale de coopération du Genevois, syndicat mixte

**Article 1 :** Il est formé entre:

la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons, dite Annemasse Agglo  
la Communauté de Communes du Bas Chablais  
la Communauté de Communes du Genevois  
la Communauté de Communes du Pays de Gex  
la Communauté de Communes Arve et Salève  
la Communauté de Communes du Pays Bellegardien  
la Communauté de Communes des Collines du Léman  
la Communauté de Communes Faucigny-Glières  
la Communauté de Communes du Pays Rochois  
la commune de THONON-LES-BAINS  
un syndicat mixte qui prend la dénomination de:  
ARC SM: Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte

**Article 2:** objet:

2-1: L'ARC SM coordonne les réflexions et les actions de ses membres sur des sujets liés à l'aménagement et au développement du Genevois français (Genevois Haut-Savoyard, Pays de Gex et Bassin Bellegardien), du Faucigny et du Chablais, notamment :  
contrats de développement Rhône-Alpes et toute démarche qui se renforcerait d'une approche globale ou coordonnée du territoire ou du développement

coordination inter-SCOT et toute démarche de planification qui justifierait une recherche de cohérence spatiale, dans les domaines économique et commercial , mobilité, urbanisation, logement, environnement, développement durable, formation initiale, continue et supérieure, coordination et gestion des systèmes de soins

appui au développement économique et touristique pour la coordination des pôles de développement du bassin transfrontalier, le développement des réseaux hauts débits, la mise en place d'actions communes de promotion et d'accueil, l'accueil d'ONG

appui pour la mise en place et participation à des réseaux d'observation du territoire (Observatoire Statistique Transfrontalier, Système d'Information Géographique)

2-2: L'ARC SM coordonne ses membres et les représente dans les instances transfrontalières pour l'élaboration, la conduite, l'approfondissement et la mise en œuvre du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, dans le cadre du Comité Régional Franco-Genevois (CRFG), du Comité de pilotage du Projet d'agglomération, et de toute structure transfrontalière créée à cet objet:

Il assure les liens et concertations souhaitables entre ses membres et avec les autorités suisses compétentes sur le périmètre du PAFVG, pour faciliter la démarche globale d'agglomération et sa mise en œuvre, en même temps qu'une prise en compte des spécificités des différents territoires de ses membres

Il assure un suivi des questions juridiques liées à ces domaines concernant les territoires français et la coopération transfrontalière et propose toute structure opérationnelle utile au développement du territoire

2-3: L'ARC SM élabore, signe et pilote des partenariats, des projets, des programmes et des contrats de développement territoriaux ou transfrontaliers avec la Région, les départements, les établissements publics de coopération intercommunale, l'Etat, l'Union européenne, ou avec des acteurs de développement concernés:

L'ARC SM agit en concertation avec les parties concernées, après délibération du comité syndical. Il en assure la responsabilité et les garanties nécessaires auprès des autorités partenaires. Il s'assure des cofinancements et moyens nécessaires

2-4: L'ARC SM organise ou réalise toute action de communication utile au soutien et à la promotion de ses membres et de la démarche d'agglomération transfrontalière, auprès des partenaires et des autorités publiques, auprès des acteurs économiques et sociaux et auprès des populations:

Il constitue une plate-forme d'échanges avec les territoires voisins du bassin de vie franco-valdo-genevois (agglomération d'Annecy, moyenne vallée de l'Arve, région d'Evian, de Cruseilles, Haut-Bugey, etc)

Il propose l'organisation de séminaires et de rencontres contribuant à une meilleure prise en compte des enjeux de développement des différents acteurs du territoire et à une meilleure diffusion des objectifs de l'ARC SM

Il recueille, analyse, synthétise et diffuse l'ensemble des informations utiles ou nécessaires pour une appropriation forte par les responsables politiques, administratifs et professionnels des enjeux de développement du territoire

**Article 3:** siege:

Le siège du syndicat mixte est fixé à AMBILLY (Haute-Savoie), Clos Babuty, avenue Jean Jaurès.

**Article 4:** duree:

Le syndicat mixte est institué pour une durée limitée à la réalisation de son objet.

**Article 5:** comite syndical:

5.1 Composition:

Le syndicat est administré par un comité composé de l'ensemble des membres.

Chaque membre est représenté par deux délégués titulaires et, au-delà de 20 000 habitants par un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 10 000 habitants. La population prise en compte est la population totale (population municipale et population comptée à part) de la commune ou de l'EPCI actualisée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice et officialisée par une publication au journal officiel.

Les délégués des membres sont désignés par leur assemblée délibérante pour la durée du mandat de cette assemblée, selon les dispositions du CGCT qui leur sont applicables.

Sont désignés, de même, en nombre égal des titulaires, des délégués suppléants. Ceux-ci ne votent qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire.

5.2 Pouvoirs du comité syndical:

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du syndicat.

Il adopte le règlement intérieur du syndicat.

Le comité syndical élit le Président, les Vice-présidents et le Bureau . Le comité syndical vote le nombre de membres et les prérogatives du Bureau.

5.3 Fonctionnement:

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le comité syndical délibère sur toutes les affaires intéressant le syndicat.

Le comité syndical peut décider, à son initiative, à celle du bureau ou du Président de créer des commissions de travail thématiques ou ponctuelles.

Le comité syndical peut sur proposition du Président, confier des missions ponctuelles à un de ses membres. Il peut déléguer une partie de ses compétences au Président ou au Bureau, à l'exception :

1°) du vote du budget, des décisions de financement et d'emprunt ;

2°) de l'approbation du compte administratif ;

3°) du programme de travail annuel et pluriannuel du syndicat,

4°) des décisions relatives aux modifications de l'objet, des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

#### Article 6: bureau:

6-1: Le bureau du syndicat est formé d'un président, de plusieurs vice présidents et d'autres membres.

6-2: Le bureau est élu par le comité syndical parmi les délégués titulaires, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Chaque membre de l'ARC SM est représenté au bureau.

6-3: Outre des délégués titulaires tels que décrits à l'article 6-1, le bureau peut comprendre également des délégués titulaires du comité syndical, en vertu de missions ou délégations qui leurs seraient confiées par le Président, sous sa surveillance et sa responsabilité. Ces membres sont alors élus par le comité syndical.

6-4: Le bureau est chargé d'assister le Président dans la gestion du syndicat et de préparer à ses côtés les comités syndicaux.

6-5: Le bureau se réunit sur l'initiative du Président autant que de besoin.

6-6: Dans la mesure où le bureau peut être appelé à prendre des décisions sur des affaires qui lui ont été déléguées par le comité syndical, les règles applicables aux délibérations de l'assemblée plénière, notamment en ce qui concerne les conditions de quorum, la majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire prévues à l'article 6.3 lui sont applicables.

#### Article 7: président:

Le Président représente l'ARC SM.

Le Président est élu par le comité syndical.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est chargé de l'administration du syndicat.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, confier des missions aux Vice-présidents, à un membre du bureau, à un membre du comité syndical.

Il représente en justice le syndicat.

Il est le chef des services du syndicat.

Le Président représente l'ARC SM dans les instances transfrontalières où le syndicat est appelé à siéger. Il propose au vote du comité syndical autant de titulaires et suppléants que nécessaire parmi ses membres pour composer la délégation de l'ARC SM dans ces instances.

#### Article 8: vice-présidents:

Les Vice-présidents sont élus par le comité syndical, à la majorité absolue, sans que leur nombre puisse excéder 30% de l'effectif du comité syndical.

Les vice-présidents peuvent se voir déléguer par le Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, ou confier des missions particulières.

#### Article 9: nomination du comptable:

Les fonctions de receveur du syndicat mixte seront exercées par le trésorier d'ANNEMASSE.

#### Article 10: dépenses:

Les membres du SM ARC participent au financement des dépenses engagées dans le cadre du développement du Genevois français, du Faucigny, du Chablais et du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois selon les conditions fixées par les statuts et les décisions votées par le comité syndical.

Le budget du syndicat identifie les comptes généraux de structure et de fonctionnement, les comptes liés aux projets, les partenariats et les prestations assurées.

Les budgets annuels du syndicat, les emprunts et les décisions de financement doivent être approuvés par le comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les contributions des membres aux dépenses du syndicat sont précisées à l'article 14-2 ci-après. Elles doivent à minima couvrir les dépenses générales de fonctionnement et de structure propres au syndicat mixte.

#### Article 11: recettes:

11-1: Recettes du syndicat:

Les recettes du syndicat comprennent notamment :

Les contributions des membres ;

Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;

Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ;

Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Le produit des emprunts ;

Les produits des dons et legs.

Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

11-2: Contributions des membres:

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat est fixé chaque année par le comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

La contribution est fonction du nombre d'habitants. La population prise en compte est la population totale (population municipale et population comptée à part) de la commune ou de l'EPCI actualisée au 1er janvier de l'exercice et officialisée par une publication au journal officiel.

Les contributions aux dépenses du syndicat sont réparties entre les membres de la façon suivante :

Contribution de base : (x) centimes d'euros par habitant

Contribution majorée : cotisation de base + majoration = (x) centimes d'euros par habitant;

L'ensemble des membres de l'ARC SM acquittent au minimum la cotisation de base, correspondant à l'exercice de son objet tel que décrit aux articles 2-1 à 2-4 des présents statuts.

Chacun des membres de l'ARC SM acquittera, au plus tard dans les trois ans suivant son adhésion au syndicat mixte, la contribution renforcée pour la réalisation de l'objet décrit aux articles 2-1 à 2-4.

Les règles de pondération éventuellement applicables seront déterminées par le comité syndical.

En cas d'adhésion d'un membre en cours d'année, le comité syndical précisera les conditions financières de l'adhésion de ce membre.

Article 12: modifications statutaires:

12.1: Extension ou réduction de l'objet du syndicat:

Le syndicat peut décider d'étendre ou de réduire son objet, sur initiative du comité syndical ou de l'un de ses membres, dans les conditions prévues à l'article L5211-17 du CGCT, par vote du comité syndical et des organes délibérants des collectivités membres, se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte (les deux tiers des membres représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des membres représentant les deux tiers de la population).

12.2: Adhésion de nouveau membre:

L'adhésion d'un nouveau membre à l'initiative d'un membre, du Comité syndical ou du Préfet, dans les conditions prévues à l'article L5211-18-2 ou L5211-18-3 du CGCT, est soumise à l'accord du comité syndical et des organes délibérants des collectivités membres, se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte. (les deux tiers des membres représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des membres représentant les deux tiers de la population).

12.3: Retrait:

Un membre peut être autorisé à se retirer du syndicat dans les conditions prévues à l'article L5211-19 du CGCT, par vote du comité syndical et, des organes délibérants des collectivités membres, se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte (les deux tiers des membres représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des membres représentant les deux tiers de la population).

Article 13: autres modifications statutaires:

Hormis l'article 12, les autres modifications statutaires, à l'initiative d'un membre ou du comité syndical, dans les conditions prévues à l'article L5211-20 du CGCT, sont soumises au vote du comité syndical et des organes délibérants des collectivités membres, se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte (les deux tiers des membres représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des membres représentant les deux tiers de la population).

Article 14: prestations de services:

L'ARC SM accompagne ses membres pour la réalisation de son objet. Il réalise ou diligente des études et expertises utiles à ses membres, assure auprès d'eux à leur demande et selon délibération du comité syndical, un appui conseil, une ingénierie au montage de projets, une assistance à maîtrise d'ouvrage.

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, le syndicat mixte pourra assurer des prestations de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L5211-56 du CGCT. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention.

Article 15: autres dispositions:

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts sont régies par les dispositions du chapitre unique, titres I et II, livre septième, de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale.

Article 16: Les statuts du syndicat mixte resteront annexés au présent arrêté.

Article 17:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain,

M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,

M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,

M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,

M. le Sous-Préfet de GEX,

M; le Sous-Préfet de NANTUA,

MM. les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés,

M. le Maire de THONON-LES-BAINS,

MM. les Trésoriers Payeurs Généraux de la Haute-Savoie et de l'Ain,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfecture sde la Haute-Savoie et de l'Ain.

le Préfet de l'Ain  
Régis GUYOT

le Préfet de la Haute-Savoie  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.302 du 21 janvier 2010](#)

**Objet :** commune du Grand-Bornand - ouverture d'une enquête de servitudes - piste des Envers.

**Article 1er :** Il sera procédé du lundi 8 février 2010 au lundi 8 mars 2010 inclus, sur le territoire de la commune du GRAND-BORNAND, à une enquête en vue de délimiter exactement les terrains qui seront grevés de servitude pour assurer le passage des pistes de ski ainsi que du survol des terrains, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des installations de remontée mécanique sur le domaine skiable du GRAND-BORNAND, plus précisément sur le secteur des Envers.

**Article 2 :** Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Bernard BULINGE, responsable d'usine en retraite. Le commissaire enquêteur siégera à la mairie du GRAND-BORNAND, et recevra en personne le public les lundi 8 février 2010 de 9 H 00 à 12 H 00, samedi 27 février 2010 de 9 H 00 à 12 H 00, lundi 8 mars 2010, de 15 H 00 à 17 H 30.

**Article 3 :** Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le Maire, seront déposés en mairie du GRAND-BORNAND pendant le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté et aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie au public (du lundi au vendredi, de 09 H 00 à 12 H 00 et de 15 H 00 à 17 H 30, le samedi de 9 H 00 à 12 H 00), afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur.

**Article 4 :** A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le Maire du GRAND-BORNAND et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui me retournera l'ensemble du dossier dans le délai d'un mois accompagné de son avis sur la demande d'institution de servitudes et du procès verbal des opérations.

**Article 5 :** Un avis au public sera publié par voie d'affiches notamment à la porte de la mairie du GRAND-BORNAND et par tous autres procédés en usage dans la commune. Il sera, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux publiés dans le département. Ces formalités devront être effectuées au plus tard la veille de l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

**Article 6 :** L'ouverture de l'enquête sera de plus notifiée à chacun des intéressés figurant sur l'état parcellaire par lettre recommandée avec accusé de réception avant l'ouverture de l'enquête par les soins de Monsieur le Maire du GRAND-BORNAND.

**Article 7 :** La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »*

**ARTICLE 8 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, M. le Maire du GRAND-BORNAND, M. le Commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Trésorier Payeur Général.

pour le préfet,  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.320 du 26 janvier 2010](#)

**Objet :** déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 35 entre les PR 14.100 et 15.382 - commune de Fessy.

**Article 1.-** Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 35, entre les PR 14.100 et 15.382, sur le territoire de la commune de FESSY, comprenant notamment :

- le remplacement de la structure de la chaussée,
- le calibrage de la chaussée à 5,20 m de largeur en section courante (des surlargeurs sont prévues dans les courbes),
- la création d'accotements stabilisés de 1,50 m de largeur, portés à 2 m dans les zones de fort remblai, qui seront équipés de glissières de sécurité),
- l'assainissement de la plateforme routière par des fossés ainsi que la réalisation de petits ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux pluviales.

**Article 2.-** Le conseil général de la Haute-Savoie est autorisé à acquérir, par voie d'expropriation, au nom et pour le compte du département, les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée, conformément au plan général des travaux figurant en annexe.

**Article 3.-** L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4.-** M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de THONON LES BAINS, M. le président du conseil général de la Haute-Savoie, M. le maire de FESSY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de



l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Jean-François RAFFY.

Arrêté n°2010.323 du 26 janvier 2010

Objet : modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Article 1er : Il est créé la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dont la composition est définie ci-après.

Article 2 : La Commission sera composée des six formations spécialisées suivantes :

- formation de la NATURE (compétences exercées au titre du I de l'article R 341-16 du code de l'environnement) qui peut se réunir en instance de concertation pour la gestion du réseau NATURA 2000,
- formation des SITES ET PAYSAGES (compétences exercées au titre du 1°, 2° et 3° du II de l'article R 341-16 du code de l'environnement)
- formation de la PUBLICITE (compétences exercées au titre du 4° du II de l'article R 341-16 du code de l'environnement)
- formation des UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES (UTN) (compétences exercées au titre du 5° du II de l'article R 341-16 du code de l'environnement)
- formation des CARRIERES (compétences exercées au titre du III de l'article R 341-16 du code de l'environnement)
- formation de la FAUNE SAUVAGE CAPTIVE (compétences exercées au titre du I de l'article R 341-16 du code de l'environnement),

divisées en 4 collèges chacune :

- 1<sup>er</sup> collège : SERVICES DE L'ETAT
- 2<sup>e</sup> collège : ELUS
- 3<sup>e</sup> collège : PERSONNALITES QUALIFIEES, ASSOCIATIONS ET ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES
- 4<sup>e</sup> collèges : COMPETENTS.

Article 3 : LES SERVICES DE L'ETAT – 1<sup>er</sup> collège : Pour l'ensemble des formations, les membres titulaires des services de l'Etat seront :

- le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, membre de droit ou son représentant ;
- le Directeur départemental des Territoires ou son représentant ;
- le Directeur du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes ou son représentant ;
- le chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant ;

Pour la nature, de la publicité et de la faune sauvage captive, cette liste est complétée par : le Directeur départemental de la Protection des Populations ou son représentant.

Pour la formation des sites et paysages, elle est complétée par le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant.

Pour la formation des Unités Touristiques Nouvelles, elle est complétée par le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

Pour la formation des Carrières, elle est complétée par le Directeur départemental de la Protection des Populations ou son représentant.

Article 4 : LES ELUS – 2<sup>e</sup> collège : Pour toutes les formations sans exception, le collège des élus, membres titulaires, sera composé de la manière suivante :

- le Président du Conseil Général ou son représentant,
- 1 conseiller général,
- 2 maires,
- un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Article 5 : PERSONNALITES QUALIFIEES, ASSOCIATIONS ET ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES – 3<sup>e</sup> collège : Pour toutes les formations à l'exception de la formation de la Faune Sauvage Captive, le 3<sup>e</sup> collège sera constitué des personnes suivantes :

- 2 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, membres titulaires,
- 2 présidents d'associations agréées de protection de l'environnement ou leurs représentants,
- 1 représentant des organisations professionnelles agricoles ou sylvicoles, membre titulaire et 1 suppléant.

Pour la formation dite de la Faune Sauvage Captive, le 3<sup>e</sup> collège comprendra :

- 1 personnalité qualifiée en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, membre titulaire,
- 2 présidents d'associations agréées de protection de l'environnement, membres titulaires ou leurs représentants,
- 2 scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive.

Article 6 : LES COMPETENTS – 4<sup>e</sup> collège :

Pour la formation de la NATURE :

- 5 personnalités compétentes en matière de protection de la flore et faune sauvages ainsi que des milieux naturels, membres titulaires.

Lorsque cette formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau NATURA 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites NATURA 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Pour la formation des SITES et PAYSAGES :

- 1 architecte,
- 1 paysagiste,
- 1 géographe,
- 1 urbaniste,
- 1 spécialiste en hydrogéologie, membres titulaires.

Pour la formation de la PUBLICITE :

- 3 professionnels représentant les entreprises de publicité, membres titulaires et leurs suppléants,
- 2 professionnels représentant les fabricants d'enseignes, membres titulaires et leurs suppléants.

Le maire de la commune intéressé par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu à l'article L 581-14 du code de l'environnement, est invité et a voix délibérative.

Pour la formation des UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES :

- 2 représentants des chambres consulaires, membres titulaires et leurs suppléants,
- 3 représentants d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles, membres titulaires et leurs suppléants.

Le Trésorier Payeur Général ou son représentant, un représentant d'ODIT France et un représentant de la Délégation Interministérielle à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité régionale (DATAR), désignés en qualité d'experts avec voix consultative, de cette formation spécialisée peuvent être invités à participer à la présentation de certains dossiers. Cette liste n'est pas exhaustive.

Pour la formation des CARRIERES :

- 3 représentants des exploitants de carrières, membres titulaires et leurs suppléants,
- 2 représentants des utilisateurs de matériaux de carrière, membres titulaires et leurs suppléants.

Pour les demandes d'autorisation, le maire de la commune sur laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité et a voix délibérative.

Pour la formation de la FAUNE SAUVAGE CAPTIVE :

- 3 représentants d'établissements pratiquant l'élevage ou la location d'animaux d'espèces non domestiques, membres titulaires et leurs suppléants,
- 1 représentant d'établissement pratiquant la vente ou le transit d'animaux d'espèces non domestiques, membre titulaire et son suppléant,
- 1 représentant d'établissement pratiquant la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, membre titulaire et son suppléant.

Un représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage désigné en qualité d'expert avec voix consultative, de cette formation spécialisée peut être invité à participer à la présentation de certains dossiers. Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 7 : La Commission élabore son règlement intérieur qui porte notamment sur l'organisation des travaux et délibérations.

Article 8 : Chaque membre titulaire des deuxième, troisième et quatrième collège des six formations spécialisées de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites pourra se faire suppléer.

Ces dispositions ne concernent pas les services de l'Etat nommés dans le premier collège qui seront, quant à eux, représentés

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.343 du 28 janvier 2010](#)

Objet : commune d'Orcier - déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de sécurité dans la traverse du hameau de Charmoisy -

Article 1<sup>ER</sup>.- Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet de sécurisation dans la traverse du hameau de Charmoisy, sur le territoire de la commune d'ORCIER.

Article 2.- La commune d'ORCIER est autorisée à acquérir, par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée, conformément au plan général des travaux figurant en annexe.

Article 3.- L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le sous-préfet de THONON LES BAINS,  
M. le maire d'ORCIER,  
M. le directeur de la SEDHS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Jean-François RAFFY.

[Arrêté n°2009.353 du 1er février 2010](#)

**Objet :** cessibilité - station d'épuration de Couvaloup. - commune du Biot.

**Article 1er :** Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune du BIOT, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement de la station d'épuration communale de Couvaloup au lieu-dit Pont de Couvaloup, conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

**Article 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, M. le Maire du BIOT, Monsieur le Directeur de la SEDHS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera également adressée à M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Commissaire-enquêteur.

pour le préfet,  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009.354 du 1er février 2010](#)

**Objet :** institution de servitudes pour la pose de canalisation d'assainissement avec occupation temporaire de terrains. Communes d'Amancy, La Roche sur Foron et Saint Sixt.

**Article 1er :** Sont frappées de servitudes avec occupation temporaire, les parcelles de terrains visées aux plans et états parcellaires ci-annexés.

**Article 2 :** La servitude donne le droit de poser, dans une bande de terrain de 3 m de largeur, des canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales avec leurs accessoires divers, tels que précisé aux pièces du dossier d'enquête, d'essarter, dans cette bande, des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages, d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies aux agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès, d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152.4 du code rural.

**Article 3 :** Le président du SIVU de CERF, les communes d'AMANCY, LA ROCHE SUR FORON et SAINT SIXT, ainsi que toutes les personnes mandatées par ces collectivités, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement, pendant une durée de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté, les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes d'AMANCY, LA ROCHE SUR FORON et SAINT SIXT.

**Article 4 :** Voies de recours.

Les propriétaires, ou leurs ayants droit concernés par le présent arrêté et qui désirent le contester, peuvent saisir le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans les communes, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, déposé en mairies d'AMANCY, LA ROCHE SUR FORON et SAINT SIXT, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande, publié et affiché dans les formes habituelles, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 6 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le président du SIVU de CERF, MM. les maires d'AMANCY, LA ROCHE SUR FORON et SAINT SIXT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires et à Mme le commissaire enquêteur.

pour le préfet,  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.355 du 1er février 2010](#)

**Objet:** portant dénomination de commune touristique, commune de Sciez

**Article 1:** la commune de SCIEZ est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 2:**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

M. le maire de SCIEZ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

pour le préfet  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.356 du 1er février 2010](#)

**Objet:** constatant la modification de la composition du syndicat mixte intercommunal de gestion du contrat global de développement Rhône-Alpes (SIMBAL)

**Article 1 :**

Compte tenu de:

la transformation du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée Verte en une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes de la Vallée Verte »,  
l'extension du périmètre de la Communauté de Communes des Quatre Rivières et donc la substitution de droit de la communauté de communes à ses communes membres au sein du SIMBAL,  
Est constatée la nouvelle composition du Syndicat Mixte Intercommunal de Gestion du Contrat Global de Développement Rhône-Alpes (SIMBAL):

Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération »

Communauté de Communes du Genevois

Communauté de Communes Arve et Salève

Communauté de Communes des Quatre Rivières

Communauté de Communes de la Vallée Verte

Communes de: MIEUSSY et TANINGES

**Article 2:**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M.le Sous-Préfet de BONNEVILLE,

M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,

M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,

MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

MM. les maires des communes concernées,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009.360 du 2 février 2010](#)

**Objet :** cessibilité- aménagement du Technosite Altea - commune de Juvigny

**Article 1er :** Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la Société d'Equipement de la Haute-Savoie (SEDHS), concessionnaire de la Communauté d'Agglomération Annemasse/Les Voirons conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement du Technosite ALTEA dans la ZAC des Bois Enclos sur le territoire de la commune de JUVIGNY, conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

**Article 2 :** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, M. le Maire de JUVIGNY, M. le Président de la Communauté d'Agglomération Annemasse-les Voirons, M. le Directeur de la Société d'Equipement du Département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Commissaire-enquêteur.

pour le préfet,  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.370 du 3 février 2010](#)

**Objet:** constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons-Agglomération

**Article 1:** Est constaté, au vu des chiffres de population authentifiés par le décret n° 2009-1707 du 30 décembre 2009, la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération.

Chaque commune est représentée au sein du conseil de la communauté dans les conditions suivantes:

AMBILLY: 6 représentants

ANNEMASSE: 19 représentants

BONNE: 4 représentants

CRANVES-SALES: 6 représentants

ETREMBIERES: 4 représentants

GAILLARD: 10 représentants

JUVIGNY: 4 représentants

LUCINGES: 4 représentants

MACHILLY: 4 représentants

SAINT CERQUES: 4 représentants

VETRAZ-MONTHOUX: 7 représentants

VILLE LA GRAND: 7 représentants  
soit un total de 79 délégués.

Les communes d'ANNEMASSE et de VETRAZ-MONTHOUX comptent chacune 1 délégué suppléant supplémentaire.

Article 2:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,

M. le Président de la Communauté d'Agglomération « Annemasse-les Voirons-Agglomération »

Mmes et MM. les Maires des communes concernées,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet  
le secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.386 du 5 février 2010.](#)

**Objet:** constatant la modification de la composition du syndicat mixte de développement de l'hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville.

Article 1:

Compte tenu de:

la transformation du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée Verte en une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes de la Vallée Verte »,

l'extension du périmètre de la Communauté de Communes Faucigny-Glières,

l'extension du périmètre de la Communauté de Communes des Quatre Rivières,

Est constatée la nouvelle composition du Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal Annemasse-Bonneville:

La Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération »

La Communauté de Communes Faucigny-Glières

La Communauté de Communes du Pays Rochois

La Communauté de Communes des Quatre Rivières

La Communauté de Communes de la Vallée Verte

La Communauté de Communes Arve et Salève

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Haut-Giffre

Les communes de: ARACHES, CLUSES, ENTREMONT, MAGLAND, MARNAZ, MONT-SAXONNEX, NANCY-SUR-CLUSES, LE REPOSOIR, SCIONZIER, THYEZ

Article 2:

Est constatée, au vu des chiffres de population authentifiés par le décret n° 2009-1707 du 30 décembre 2009, la nouvelle composition du comité syndical du Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal Annemasse-Bonneville:

La Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération »: 10 délégués

La Communauté de Communes Faucigny-Glières: 5 délégués

La Communauté de Communes du Pays Rochois: 5 délégués

La Communauté de Communes des Quatre Rivières: 4 délégués

La Communauté de Communes de la Vallée Verte: 3 délégués

La Communauté de Communes Arve et Salève: 4 délégués

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Haut-Giffre: 4 délégués

Les communes isolées constituent un collège de : 7 délégués

Soit un total de 42 membres.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,

M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,

M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,

MM. les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés,

Mmes et MM. les maires des communes concernées,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2010.389 du 5 février 2010

Objet: déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de l'impasse des Epinettes - commune de Meythet

Article 1<sup>ER</sup>.- Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de l'impasse des épinettes avec élargissement de cette voie et la création d'une aire de retournement.

Article 2.- La ville de Meythet est autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, au nom et pour le compte de la commune, les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée, conformément au plan général des travaux figurant en annexe.

Article 3.- L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le président de la communauté de l'Agglomération d'Annecy,  
Mme. le maire de MEYTHET,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2010.421 du 8 février 2010

Objet: approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement des Aravis

Article 1: Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Aravis.

Article 2 : Création:

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L 5212-1 et suivant, il est formé un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) entre les communes de :

LA CLUSAZ

LE GRAND-BORNAND

SAINT JEAN DE SIXT

Il prend la dénomination de Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Aravis.

Son siège est fixé à SAINT JEAN DE SIXT - Chef Lieu - BP 12.

Article 3 : Objet – Compétences:

Etude, construction et exploitation des collecteurs de transport d'eaux usées

Etude, construction et exploitation des STEP d'eaux usées

Elimination des boues produites

Contrôle des raccordements domestiques au réseau public de collecte (depuis le bas des colonnes descendantes des propriétés jusqu'à la partie publique du branchement) et délivrance du certificat de conformité

Contrôle et suivi des raccordements industriels

SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) : Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif

Article 4 : Durée du syndicat:

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 5 : Adhésion ultérieure d'une commune:

L'adhésion ultérieure d'une commune est soumise aux conditions fixées par l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales

Article 6 : Retrait d'une commune:

Le retrait d'une commune peut s'opérer selon les modalités prévues pour les syndicats de communes à l'article L 5212-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Représentation – Comité syndical:

Le Syndicat est administré par un Comité syndical au sein duquel chaque commune adhérente sera représentée par 3 délégués élus par son conseil municipal.

Article 8 : Commissions:

Une ou plusieurs commissions pourront être créées afin d'étudier et de préparer les décisions du comité syndical.

Article 9 : Membres associés à titre consultatif:

Le Comité, le Bureau ainsi que les commissions pourront s'adjoindre, à titre consultatif, des membres associés.

Article 10 : Budget:

Le budget pourvoit aux dépenses du Syndicat.

Les recettes comprennent notamment :

les subventions et aides reçues de l'Etat, de la Région, du Département, et de toute autre origine

le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés, dont :

- le produit de la redevance intercommunale d'assainissement collecté par les communes et reversé au Syndicat dans les conditions fixées par convention
  - la participation des communes correspondant aux eaux parasites entrant dans les stations d'épuration.
  - la participation des communes qui sera répartie entre les communes adhérentes selon les critères fixés par le Comité syndical
- les revenus de biens meubles et immeubles  
le produit des emprunts, dons et legs  
les amortissements et provisions

Article 11 : Exploitation:

L'exploitation des stations et des collecteurs de transport sera réalisée en régie.  
Le contrôle des raccordements domestiques et industriels sera réalisé en régie.  
Le contrôle des systèmes d'assainissement collectif sera réalisé en régie.  
Toute modification du mode d'exploitation devra faire l'objet d'une modification des statuts.

Article 12: Modification des statuts:

Les modifications des statuts sont soumises aux règles définies par les articles L 5211-17, L 5211-18 et L 5211-20-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 13 : Autres dispositions:

Dans la limite de ses compétences, le Syndicat pourra exercer, pour le compte d'une ou plusieurs communes, membres ou non du Syndicat, toutes études, missions ou gestions de services d'assainissement domestique, après accord du Comité Syndical. Les conditions d'exercice de ces interventions seront définies par conventions. Il est précisé que l'exécution de ces missions donneront lieu à versement, au Syndicat, par chaque commune, d'une participation aux frais généraux. Les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales s'appliquent de plein droit.

Article 14: Les statuts approuvés resteront annexés au présent arrêté.

Article 15:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Aravis,  
MM. les maires des communes membres du syndicat,  
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

pour le Préfet,  
le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.422 du 8 février 2010](#)

Objet: [approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Rumilly](#)

Article 1 : L'article 8 des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly est modifié et complété comme suit :

Compétences optionnelles:

Groupe 1: Protection et mise en valeur de l'environnement:

Assainissement:

Réalisation, mise à jour et suivi du schéma général d'assainissement sur le territoire de la communauté de communes;  
Etude sur la prise de compétence « assainissement collectif »;  
Mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) en application de l'article L 2224-8 du C.G.C.T. relatif au contrôle de l'assainissement non collectif, dont les principaux rôles sont:  
la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif  
la vérification périodique de leur bon fonctionnement  
la coordination des opérations groupées de réhabilitation en se portant mandataire des particuliers auprès des organismes financeurs pour l'attribution et le versement des aides pour les travaux de rénovation des filières d'assainissement

Article 2: L'article 9 des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly est complété comme suit :

Compétences facultatives:

Accessibilité:

Elaboration d'un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE)

Réalisation d'un diagnostic des Etablissements Recevant du Public (ERP) pour les catégories 1 à 4

Article 3: Le reste des statuts demeure inchangé. Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

Article 4:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,  
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,  
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2010.459 du 11 février 2010

Objet: approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal scolaire Jacques Prévert

Article 1: L'article 1 des statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire Jacques Prévert est modifié et complété comme suit:

Par application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat intercommunal pour l'équipement de scolarisation qui comprend les communes suivantes: CHAPEIRY et SAINT-SYLVESTRE.

Il a pour objet:

- 1) de procéder aux réserves foncières nécessaires à la réalisation du programme des équipements scolaires et d'effectuer toutes acquisitions s'y rapportant, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique,
- 2) de réaliser l'opération de construction ou de transfert nécessaire à la mise en place de ladite école maternelle,
- 3) 3) de prendre en charge les frais de fonctionnement de l'école maternelle qui sera créée par le syndicat,
- 3) d'assurer le fonctionnement de la garderie périscolaire.

Article 2: L'article 3 des statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire Jacques Prévert est modifié comme suit:  
La gestion financière est confiée au receveur municipal de RUMILLY.

Article 3: L'article 4 des statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire Jacques Prévert est modifié comme suit:  
Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes associées, à raison de trois délégués titulaires et de un délégué suppléant pour chacune d'elles.  
Toutes autres dispositions des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables, notamment en ce qui concerne les conditions d'exercice et de cessation de la fonction du délégué.

Article 4: L'article 10 des statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire Jacques Prévert est modifié comme suit:  
Sur tous les points qui ne sont pas réglés par les articles précédents, il y aura lieu d'appliquer purement et simplement, à l'organisation et au fonctionnement du syndicat, les dispositions des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5: Le reste des statuts est sans changement. Les statuts approuvés resteront annexés au présent arrêté.

Article 6:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Président du Syndicat Intercommunal Scolaire Jacques Prévert,  
MM. les maires des communes membres du syndicat,  
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

pour le Préfet,  
le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2010.461 du 12 février 2010

Objet : commune de La Baume – cessibilité - dégagement de visibilité au carrefour des RD 902 et 232.

Article 1<sup>ER</sup> - Sont déclarées cessibles immédiatement, au profit du conseil général de la Haute-Savoie, conformément au plan parcellaire susvisé et à l'état parcellaire ci-annexé, les parcelles de terrain nécessaires à la mise en œuvre du projet de dégagement de visibilité au carrefour des RD 902 et 232, sur le territoire de la commune de LA BAUME, figurant au tableau ci-dessous :

N° de plan parcellaire	Lieudit	Section	Ancien cadastral	n°	N° cadastral	Nature	Surface (m <sup>2</sup> )	acquise
3	le Pré de Gys	B	1556		1688	P	467	
2	les Posasses	B	592		1690	P	144	
1	les Posasses	B	593		1693	P	19	

Article 2- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le sous-préfet de THONON LES BAINS,  
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,  
M. le maire de LA BAUME,  
M. le directeur de la SEDHS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Jean-François RAFFY.



[Arrêté n°2010.462 du 12 février 2010](#)

**Objet:** portant dénomination de commune touristique, commune d'Annecy

**Article 1er:** la commune d'Annecy est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 2:**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

M. le maire d'Annecy ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

pour le préfet  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.463 du 12 février 2010](#)

**Objet:** portant dénomination de commune touristique, commune de Sevrier

**Article 1er:** la commune de Sevrier est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 2:**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

M. le maire de Sevrier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

pour le préfet  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.464 du 12 février 2010](#)

**Objet:** portant dénomination de commune touristique, commune de Petit-Bornand-les-Glières

**Article 1er:** la commune de Petit-Bornand-les-Glières est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 2:**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

M. le sous-préfet de Bonneville,

M. le maire de Petit-Bornand-les-Glières,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

pour le préfet  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.493 du 17 février 2010](#)

**Objet:** dénomination de commune touristique, commune d'Annemasse

**Article 1:** la commune d'ANNEMASSE est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 2:**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

M. Le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS

M. le maire d'ANNEMASSE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

pour le préfet  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.494 du 17 février 2010](#)

**Objet:** portant dénomination de commune touristique, commune de Seyssel

**Article 1:** la commune de SEYSSEL est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 2:**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le sous préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,  
M. le maire de SEYSSEL,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

pour le préfet  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.506 du 18 février 2010](#)

**Objet:** portant dénomination de commune touristique, commune de Cordon

**Article 1:** la commune de CORDON est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 2:**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le sous préfet de BONNEVILLE  
M. le maire de CORDON,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

pour le préfet  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.507 du 18 février 2010](#)

**Objet:** dénomination de commune touristique, commune Passy

**Article 1:** la commune PASSY est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 2:**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le sous-préfet de BONNEVILLE  
M. le maire PASSY,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

pour le préfet  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.544 du 23 février 2010](#)

**Objet:** dénomination de commune touristique, commune de Menthon Saint Bernard

**Article 1:** la commune de MENTHON SAINT BERNARD est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 2:**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. M. le maire de MENTHON SAINT BERNARD,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

pour le préfet  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2010.545 du 23 février 2010

Objet: portant dénomination de commune touristique, commune de La Chapelle d'Abondance

Article 1: la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté

Article 2:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

M. le sous préfet de THONON LES BAINS

M. le maire de LA CHAPELLE D'ABONDANCE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

pour le préfet  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

# DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DU BUDGET ET DES MUTUALISATIONS

Arrêté n°2010-331 du 27 janvier 2010

Objet : modification du montant du cautionnement du régisseur de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté préfectoral n°2006-1101 du 31 mai 2006 est modifié dans son article 3 comme suit :

Préalablement à son entrée en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement mutuel dans les conditions définies par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Le montant du cautionnement du régisseur est fixé, selon les dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, à 6 100€.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le trésorier-payeur général de la Haute-Savoie, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie, le régisseur et son suppléant, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

# SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

[Arrêté n°2010.154 du 12 janvier 2010](#)

**Objet** : constatant la modification des statuts du SIVOM du pays du Mont-Blanc

Article 1 er :

La Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc est substituée de droit à ses communes membres (Chamonix-Mont-Blanc, Les Houches, Servoz et Vallorcine) au sein du SIVOM du Pays du Mont-Blanc pour toutes les compétences de la communauté de communes exercées par le SIVOM du Pays du Mont-Blanc.

Article 2 :

La composition du syndicat qui devient mixte est désormais la suivante :

- Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc
- Combloux
- Cordon
- Demi-Quartier
- Domancy
- Les Contamines Montjoie
- Megève
- Passy
- Praz-sur-Arly
- Saint-Gervais
- Sallanches

Article 3 :

- M. le Sous-Préfet de Bonneville
  - M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie
  - MM.les maires des communes concernées
  - MM. les présidents des E.P.C.I concernés
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet  
Gérard DEROUIN

[Arrêté n°2010.230 du 15 janvier 2010](#)

**Objet** : constatant la modification des statuts du SIVOM de la région de Cluses

Article 1 er :

La Communauté de Communes Faucigny Glières est substituée de droit à la commune de Marignier, membre au sein du SIVOM de la Région de Cluses;

Article 2 :

La composition du SIVOM de la Région de Cluses est désormais la suivante :

- Communauté de Communes « Faucigny Glières »
- Araches
- Chatillon-sur-Cluses
- Cluses
- Le Reposoir
- Magland
- Marnaz
- Mont-Saxonnex
- Nancy-sur-Cluses
- Saint-Jeoire
- Saint-Sigismond
- Scionzier
- SIVOM du Haut-Giffre
- SIVOM du Risse et Foron
- Thyez

Article 3 :

- M. le Sous-Préfet de Bonneville
  - M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie
  - MM.les maires des communes concernées
  - MM. les présidents des E.P.C.I concernés
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet  
Gérard DEROUIN

[Arrêté n°2010.239 du 27 janvier 2010](#)

Objet :abroge l'arrêté n°2010-230 du 15 janvier 2010 - constatant la modification des statuts du SIVOM de la région de Cluses

Article 1 er :

L'arrêté préfectoral n°2010-230 du 15 janvier 2010 constatant la modification des statuts du SIVOM de la Région de Cluses est abrogé.

Article 2 :

La Communauté de Communes Faucigny Glières est substituée de plein droit à la commune de Marignier au sein du SIVOM de la Région de Cluses pour les compétences qu'elle a déléguées à ladite Communauté de Communes lors de son adhésion à cette dernière (arrêté préfectoral n°2009-3410 du 16/12/2009).

Article 3 :

La composition du SIVOM de la Région de Cluses est la suivante :

- Communauté de Communes « Faucigny Glières »
- Araches-la-Frasse
- Chatillon-sur-Cluses
- Cluses
- Le Reposoir
- Magland
- Marignie
- Marnaz
- Mont-Saxonnex
- Nancy-sur-Cluses
- Saint-Jeoire
- Saint-Sigismond
- Scionzier
- SIVOM du Haut-Giffre
- SIVOM du Risse et Foron
- Thyez

Article 4:

Le tableau récapitulatif des collectivités adhérentes par compétence est annexé à l'arrêté.

Article 5:

-M. le Sous-Préfet de Bonneville  
-M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie  
-MM.les maires des communes concernées  
-MM. les présidents des E.P.C.I concernés  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet  
Gérard DEROUIN

# SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Arrêté n°SPSJ/PCTCT/2010/002 du 15 janvier 2010

**Objet** : prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Annemasse 74160

**ARTICLE 1er** : Il est décidé de réviser le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Annemasse, conformément au projet figurant dans le dossier annexé au présent arrêté qui comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation du projet de plan d'exposition au bruit,
- une carte à l'échelle 1/25 000ème du projet de plan d'exposition au bruit.

**ARTICLE 2** : Les communes concernées sont :

Ville-la-Grand, Cranves-Sales, Bonne, Arthaz-Pont Notre Dame, Vétraz-Monthoux et Annemasse.

**ARTICLE 3** : Les indices LDEN définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 62 et 57.

**ARTICLE 4** : Le projet comporte une zone D.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié aux Maires des communes concernées ainsi qu'aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Dès réception de la lettre de notification, les conseils municipaux ainsi que les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents disposeront d'un délai maximal de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet au Préfet du département.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et mention en \_\_\_\_\_ sera insérée dans deux journaux diffusés dans ce département. Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

**ARTICLE 7** : Le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois, le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est, le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie, les Maires des communes citées à l'article 2 ainsi que les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

# SOUS-PREFECTURE DE THONON-LES-BAINS

Arrêté préfectoral n°2010-4 du 21 janvier 2010

**Objet :** renouvellement de l'agrément de M. Jean-Pierre JACQUES en qualité de garde chasse particulier (ACCA de Bons-en-Chablais)

**Article 1er :** M. Jean-Pierre Jacques, né le 15 juillet 1950 à Poulangy (52), demeurant 295 route de Terrotet – 74550 Cervens, est agréé en qualité de garde-chasse particulier de l'ACCA de Bons-en-Chablais pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus dans le code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans l'arrêté préfectoral n° DDA-A2 n° 84 du 19 janvier 1968, annexé au présent acte.

**Article 3 :** Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 21 janvier 2010 au 20 janvier 2015.

**Article 4 :** La mention de la prestation de serment, reçue le 14 décembre 2006 à l'audience du tribunal d'instance de Thonon-les-Bains devra impérativement être enregistrée sur la carte d'agrément de M. Jean-Pierre Jacques par le greffier du-dit tribunal.

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre Jacques doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent arrêté, ainsi que la carte d'agrément, doivent être renvoyés sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le Président de l'A.C.C.A de Bons-en-Chablais, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains,
- M. le Juge d'instance – palais de justice de Thonon-les-Bains.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Jean-Yves MORACCHINI

Arrêté n°6/2010 du 11/02/2010

**Objet :** Adhésion de la commune de Neuvecelle au syndicat mixte des gens du voyage sédentarisés ou non sédentarisés du Chablais (SYMAGEV)

**Article 1er :**

Est autorisée l'adhésion de la commune de Neuvecelle au SYMAGEV.

**Article 2 :**

Mme la Présidente du SYMAGEV,

M. le Président de la communauté de communes du Bas-Chablais,

M. le Président de la communauté de communes des Collines du Léman,

MM. et Mme les maires de Brenthonne, Evian-les-Bains, Lugrin, Marin, Maxilly-sur-Léman, Neuvecelle, Publier, Thonon-les-Bains,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

M. le Trésorier Payeur Général du département de la Haute-Savoie,

la direction des relations avec les collectivités locales – Préfecture de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet,  
Jean-Yves MORACCHINI



[Arrêté préfectoral n°2009-105 du 24 septembre 2009](#)

**Objet** : renouvellement de l'agrément de M. Raymond FAVRE en qualité de garde chasse particulier

**Article 1er** : M. Raymond Favre, né le 5 janvier 1940 à Bons-en-Chablais (74), demeurant 739 chemin de la Pierre à Martin 74140 Ballaison, est agréé en qualité de garde-chasse particulier de l'ACCA de Ballaison pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus dans le code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans l'arrêté DDA-A2 n° 332 du 5 février 1968, annexé au présent acte.

**Article 3** : Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 24 septembre 2009 au 23 septembre 2014.

**Article 4** : La mention de la prestation de serment, reçue à l'audience du tribunal d'instance de Thonon-les-Bains le 9 novembre 2006 devra être enregistrée sur la carte d'agrément de M. Raymond Favre par le greffier du-dit tribunal.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Raymond Favre doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent arrêté, ainsi que la carte d'agrément, doivent être renvoyés sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de Mme la Présidente de l'A.C.C.A de Ballaison, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains,
- M. le Juge d'instance – palais de justice de Thonon-les-Bains.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Jean-Yves MORACCHINI

[Arrêté préfectoral n°2009-107 du 28 septembre 2009](#)

**Objet** : renouvellement de l'agrément de M. Serge Vesin en qualité de garde chasse particulier

**Article 1er** : M. Serge Vesin, né le 21 décembre 1953 à Saint Julien en Genevois (74), demeurant Chez Jacquier – 74890 Lully, est agréé en qualité de garde-chasse particulier de l'ACCA de Lully pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus dans le code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans l'arrêté DDA-A2 n° 185 du 26 janvier 1968, annexé au présent acte.

**Article 3** : Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 28 septembre 2009 au 27 septembre 2014.

**Article 4** : La mention de la prestation de serment, reçue à l'audience du tribunal d'instance de Thonon-les-Bains le 10 septembre 2007 devra être enregistrée sur la carte d'agrément de M. Serge Vesin par le greffier du-dit tribunal.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Serge Vesin doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent arrêté, ainsi que la carte d'agrément, doivent être renvoyés sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le Président de l'A.C.C.A de Lully, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains,
- M. le Juge d'instance – palais de justice de Thonon-les-Bains.
- 

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Jean-Yves MORACCHINI

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

[Arrêté n°2010-02 du 29 janvier 2010](#)

**Objet : agrément sports**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121 - 4 du code du sport, est accordé à l'association ci-dessous désignée, pour la pratique des activités physiques et sportives régies par la fédération nationale des OMS (FNOMS) :

Office Municipal des Sports de Magland  
Mairie de Magland BP 14  
1021 Rue Nationale  
74300 MAGLAND

Numéro d'agrément : 74 S 10 01

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le président de l'association ;  
Monsieur le préfet de la Haute-Savoie - bureau de l'organisation administrative.

**Article 3** : le directeur départemental de la cohésion sociale de la haute-savoie est chargé de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,  
le directeur départemental de la cohésion sociale de la haute-savoie  
ThierryPOTHET

[Arrêté n° DDCS-2010-03 du 29 janvier 2010](#)

**Objet : modification de la composition de la commission départementale de médiation**

**Article 1** : Mme Mélanie ABALZI qui siégeait en qualité de titulaire au titre de représentant de l'Etat est remplacée par M. Jean-Paul ULTSCH, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS).

**Article 2** : La nouvelle composition de la commission de médiation est la suivante :

au titre de représentants de l'État :

titulaires :

M. Jean-Paul ULTSCH, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale

Mme Jocelyne BRACHET, direction départementale de la cohésion sociale, adjointe au directeur de la DDCS et chef du service politiques solidaires et politiques de jeunesse

M. Pascal BERNIER, direction départementale des territoires, chef du service habitat

suppléants :

Mme Géraldine MAYET-NOEL, direction départementale de la cohésion sociale, responsable du service hébergement et logement

M. Jean-François ROSSET, direction départementale de la cohésion sociale, chef du service économie et emploi

Mme Marie-Antoinette FORAY, direction départementale de la cohésion sociale, responsable de la cellule accès au logement

au titre de représentant du département :

titulaire : M. Raymond BARDET, vice-président du conseil général

suppléant : M. Pierre DEVANT, conseiller général

au titre de représentants des communes :

titulaires :

Mme Marie-Martine DICK, Maire-Adjoint de Thonon-les-Bains

Mme Renée MAGNIN, Maire de Gaillard

suppléants :

M. Claude MONET, Maire d'Amancy,

M. Gilles PETIT-JEAN, Maire de Passy

au titre de représentant des organismes à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction :

titulaire : M. Pierre-Yves ANTRAS, président de l'USH 74

suppléant : M. Alain BENOISTON, secrétaire de l'USH 74

au titre de représentant des autres propriétaires bailleurs :

titulaire : M. Marc FANTIN, représentant la FNAIM des Savoie

suppléant : Maître Jean VAILLY, représentant de l'UNPI

au titre de représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

titulaire : Mme Christine GAVEND-BELLINI, directrice d'AATES

suppléant : M. Stéphane JULLIEN, directeur du ADOMA, agence de Haute-Savoie

au titre de représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 :

titulaire : M. Maurice LAPORTE, Association Consommation Logement et Cadre de Vie  
suppléant : M. Albert DEVIGNE, Union départementale de la Confédération Syndicale des Familles

au titre de représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

titulaires :

M. Fernand GANNAZ, délégué départemental de la FNARS

M. Marc JULIEN-PERRIN, président de l'UDAF

suppléants :

M. Hervé BARTHOMEUF, directeur du CHRS « la passerelle »

M. Clément BODAR, directeur du CHRS «les bartavelles »

au titre de personne qualifiée, président de la commission de médiation :  
Mme Hélène BLANC, préfet honoraire

Article 4 : Le secrétariat de la commission, auquel sont adressées les saisines, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) service logement et hébergement, cellule accès au logement – cité administrative – 7 rue Dupanloup – 74000 ANNECY

Article 5 : La commission se réunit en tant que besoin sur convocation du secrétariat.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont ampliation sera notifiée à chacun des membres de la commission de médiation.

Le Préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°17/2010 du 22 janvier 2010

Objet : attribution du mandat sanitaire à Mlle Amandine ALBOUY , vétérinaire à Taninges

Article 1<sup>er</sup> : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle ALBOUY Amandine - 297 avenue des Thézières - 74440 TANINGES.

Article 2 : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1<sup>o</sup> du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Article 8 : le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

pour le préfet,  
la directrice départementale de la protection des populations,  
Hélène LAVIGNAC

Arrêté n°23/2010 du 1er février 2010

Objet : attribution du mandat sanitaire au Docteur Corinne LEVY, vétérinaire à Annecy le Vieux

Article 1<sup>er</sup> : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural est octroyé pour une durée de cinq ans au Docteur Corinne LEVY – 51 avenue du Petit Port – 74940 ANNECY LE VIEUX.

Article 2 : le mandat sanitaire est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1<sup>o</sup> du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Article 8 : le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

pour le préfet,  
la directrice départementale de la protection des populations,  
Hélène LAVIGNAC

Arrêté n°24/2010 du 1er février 2010

Objet : attribution du mandat sanitaire à Mlle Magali BOUDIN, vétérinaire à La Balme de Sillingy

Article 1<sup>er</sup> : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle BOUDIN Magali – 37 route de Paris – 74330 LA BALME DE SILLINGY.

Article 2 : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Article 8 : le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

pour le préfet,  
la directrice départementale de la protection des populations,  
Hélène LAVIGNAC

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté N°DDT-2010.77 du 3 février 2010

**Objet :** enquête publique préalable à l'autorisation de création de la retenue d'altitude sur le site des Brasses – commune de Saint-Jeoire-en-Faucigny

**ARTICLE 1er :** Il sera procédé à une enquête publique du lundi 15 mars 2010 au mercredi 31 mars 2010 inclus dans la commune de SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY sur la demande d'autorisation de création de la retenue d'altitude sur le site des Brasses.

**ARTICLE 2 :** Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

Monsieur BRON Jean-Paul, Directeur des services techniques territoriaux, en retraite.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Monsieur le commissaire-enquêteur siègera en personne en mairie de SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY, les :

- lundi 15 mars 2010 de 14 h à 17 h 30
- lundi 22 mars 2010 de 9 h à 12 h
- mercredi 31 mars 2010 de 14 h à 17 h 30

**ARTICLE 3 :** Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que le registre d'enquête, ouvert par Monsieur le maire de SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY (siège de l'enquête) pendant 17 jours, du lundi 15 mars 2010 au mercredi 31 mars 2010 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h 30, le samedi de 8 h à 12 h.

**ARTICLE 4 :** A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande. Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire (*Monsieur le Directeur du Syndicat Intercommunal pour l'Equiperment du Massif des Brasses*) et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales qui seront consignées dans un rapport. Le pétitionnaire disposera d'un délai de vingt-deux jours pour produire un mémoire en réponse.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête à Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE avec ses conclusions motivées. Ce dernier fera parvenir l'ensemble accompagné de son avis à la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau - Environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans la mairie concernée et à la Préfecture de la Haute-Savoie où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (Direction Départementale des Territoires – Service Eau – Environnement).

**ARTICLE 5 :** Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie de la commune de SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY, et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, au moins 8 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et sera certifié par lui.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la Direction Départementale des Territoires (Service Eau - Environnement), aux frais du pétitionnaire. Cet avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY (siège de l'enquête) dès sa parution.

**ARTICLE 6 :** Dès publication de l'avis ci-dessus, une copie du dossier d'enquête sera consultable par quiconque en fera la demande à la sous-préfecture de BONNEVILLE, pendant les heures d'ouverture au public, et le restera sans limitation de durée.

**ARTICLE 7**

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,

- Monsieur le Maire de SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY,

- Monsieur BRON Jean-Paul, commissaire-enquêteur,

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur du Syndicat Intercommunal pour l'Equiperment du Massif des Brasses,

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie.

pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service Eau-Environnement  
Laurent TESSIER

[Décision préfectorale du 5 février 2010](#)

**Objet :** autorisation partielle d'exploiter

**Article 1<sup>er</sup> :** La demande d'autorisation d'exploiter est accordée partiellement au GAEC LES CHENEVIFS et porte sur les parcelles : A 0214, A 0780, A 0821, A 1373, A 1393, A 1667, A 0943, A 2065 d'une superficie de 2ha47a sur les communes de Saint Laurent et La Roche sur Foron, précédemment exploitées par Monsieur BOUILLET Michel.

**Article 2 :** La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC LES CHENEVIFS et porte sur les parcelles A 0247, A 0545, A0576, A 0645, A 0707, A 0708, A 0709, A 0710, A 0753, A 0785, A 0792, A 0793, A 0796, A 0823, A 1021, A 1372, A 1460, A 1556, A 1666, A 2101, A 2106 et B 2064 sur la commune de Saint Laurent d'une superficie de 4ha85a, précédemment exploitées par Monsieur BOUILLET Michel.

**Article 3 :** Cette décision prend effet à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Saint Laurent et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service Economie Agricole et Europe,  
Jacques DENEL

[Arrêté DDT n°2010 – 96 du 10 février 2010](#)

**Objet :** approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er :** M. le Directeur du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux pour la mise en souterrain BT et création poste 4 UF pour le renforcement et l'extension BT – secteur STEP « Couvaloup », commune du Biot.

**Article 2 :** Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010 - 97 du 10 février 2010](#)

**Objet :** approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er :** M. le Directeur du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain HTA / BTA – France Télécom – Eclairage public, commune d'Onnion.

**Article 2 :** Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010 - 98 du 10 février 2010](#)

**Objet :** approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er :** M. le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux pour la pose d'un poste de transformation préfabriqué de type 4 UF – PAE des Lys – Gillon, commune d'Epagny.

**Article 2 :** Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010 - 99 du 10 février 2010](#)

**Objet :** approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er :** M. le Directeur du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux pour le renforcement réseaux en souterrain - « Hameau de Marceau » - Poste « Marceau dessous », commune de Doussard.

**Article 2 :** Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule



Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010 - 105 du 10 février 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux pour l'alimentation électrique – postes de transformation pour la zac de l'Eculaz, commune de Reignier.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010 - 106 du 10 février 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux pour la pose d'un poste de transformation HT / BT – Mallien – Lot Sur les Nants, commune d'Epagny.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010 - 107 du 10 février 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux pour l'opération Aiguille du Midi, commune de Chamonix

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

# UNION TERRITORIALE – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI RHONE ALPES – UT DIRECCTE

[Arrêté du 1 janvier 2010 Agrément n°N 010110 F 074 S 001](#)

**Objet** : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**Article 1** : La SARL ROGUET JARDIN SERVICE 849 route de Loex 74380 BONNE est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

**Article 2** : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 01/01/2010  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3** : La SARL ROGUET JARDIN SERVICE 849 route de Loex 74380 BONNE est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

➤ Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage; le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,

**Article 4** : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services,

**Article 5** : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8

⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7** : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Philippe DUMONT

[Arrêté du 6 janvier 2010 Agrément n°N 060110 F 074 S 002](#)

**Objet** : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**Article 1** : L'auto-entrepreneur DIENY Christian 12 Chalet des Brasses 74490 ONNION est agréé comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

**Article 2** : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 06/01/2010  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3** : L'auto-entrepreneur DIENY Christian 12 Chalet des Brasses 74490 ONNION est agréé en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

➤ Soutien scolaire à domicile

➤ Cours à domicile

**Article 4** : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services,

**Article 5** : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Philippe DUMONT

[Arrêté du 6 janvier 2010 Agrément n°N060110 F 074 S 003](#)

Objet : Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'auto-entrepreneur SEUX-LEGRAND Valérie 479 route de Mercy 74540 SAINT FELIX est agréé comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 06/01/2010  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.  
L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto-entrepreneur SEUX-LEGRAND Valérie 479 route de Mercy 74540 SAINT FELIX est agréé en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

- soutien scolaire à domicile
- cours à domicile

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Philippe DUMONT

[Arrêté du 6 janvier 2010 Agrément n°N 0601010 F 07 4 S 004](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'entreprise individuelle JARDINS SERVICES Le Lavouet 74470 VAILLY est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 06/01/2010  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle JARDINS SERVICES Le Lavouet 74470 VAILLY est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

➤ Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage; le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Philippe DUMONT

[Arrêté du 6 janvier 2010 Agrément n°N 060110 F 074 S 005](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : l'auto-entrepreneur VERILHAC Adrien 578 rue Charles Viard 74700 SALLANCHES est agréé comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 06/01/2010  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto-entrepreneur VERILHAC Adrien 578 rue Charles Viard 74700 SALLANCHES est agréé en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

➤ Assistance informatique et internet à domicile; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal,

Sont exclus :

- le dépannage ou l'assistance informatique à distance (internet, téléphone...)
- la réparation de matériels
- la vente de matériels et logiciels

Le matériel informatique se définit comme le micro ordinateur personnel ainsi que les accessoires et périphériques faisant partie de son environnement immédiat.

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Philippe DUMONT

**Objet : portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne**

**Article 1 :** La SARL LE FIL DU TEMPS sise 82 route du Fer à cheval 74380 BONNE représentée, est agréé comme organisme prestataire de service à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

**Article 2 :** Le présent agrément, à portée départementale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 04 janvier 10. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme «LE FIL DU TEMPS sise 82 route du Fer à cheval 74380 BONNE » comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :** L'organisme «LE FIL DU TEMPS sise 82 route du Fer à cheval 74380 BONNE » est agréé pour la fourniture des services suivants :

**Sur le territoire national :**

- Prestations de petits bricolages dites " hommes toutes mains ". L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes exclusivement,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,,

**Sur le département de la Haute-Savoie :**

- Garde d'enfants de moins de trois à domicile, le nombre d'enfants gardés ne pouvant être supérieur à 4.
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux dans les actes essentiels de la vie courante (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation,...)
- Aide et accompagnement des familles fragilisées,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de vie courante),

**Article 4 :** L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services

**Article 5 :** Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7234-1 à R 7234-17
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7 :** Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'UT de Haute-Savoie de la DIRECCTE  
Philippe DUMONT

[Arrêté du 14 janvier 2010 Agrément n°N 140110 F 07 4 S 008](#)

**Objet** : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**Article 1** : L'auto entrepreneur SCHNEIDER Elodie sise à 1004 route de la Chapelle 74380 ARTHAZ PONT NOTRE DAME. est agréé comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

**Article 2** : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 14/01/2010 L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3** : L'auto entrepreneur SCHNEIDER Elodie sise à 1004 route de la Chapelle 74380 ARTHAZ PONT NOTRE DAME. est agréé en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

**Article 4** : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services

**Article 5** : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7** : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'UT de Haute-Savoie de la DIRECCTE  
Philippe DUMONT

[Arrêté du 4 janvier 2010 Agrément n°N 040110 A 074 S 007](#)

**Objet** : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**Article 1** : L'association [BILINGUE@HOME74](#) sise 10 rue du Président Favre 74000 ANNECY est agréée comme organisme mandataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

**Article 2** : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 04/01/2010 L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3** : L'association [BILINGUE@HOME74](#) sise 10 rue du Président Favre 74000 ANNECY est agréée en qualité d'organisme mandataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Soutien scolaire à domicile
- cours à domicile

**Article 4** : L'organisme exerce son activité en qualité de mandataire

**Article 5** : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément  
⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service  
⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'UT de Haute-Savoie de la DIRECCTE  
Philippe DUMONT

[Arrêté du 14 janvier 2010 Agrément n°N 1401010 F 0 74 S009](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'auto entrepreneur OUARTI Brahim sise à 90 route d'Annecy 74540 VIUZ LA CHIESAZ, est agréé comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 14/01/2010  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto entrepreneur OUARTI Brahim sise à 90 route d'Annecy 74540 VIUZ LA CHIESAZ est agréé en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'UT de Haute-Savoie de la DIRECCTE  
Philippe DUMONT

[Arrêté du 21 janvier 2010 Agrément n°N 210110 F 07 4 S 011](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'auto entrepreneur PLASMANN Stéphane 23 clos du Buisson 74940 ANNECY LE VIEUX, est agréé comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 21/01/10.  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto-entrepreneur PLASMANN Stéphane 23 clos du Buisson 74940 ANNECY LE VIEUX est agréé en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

–Assistance informatique et Internet à domicile ; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal

▪ **L'assistance informatique** comprend :

➤ **l'initiation** ou la **formation au fonctionnement** du matériel informatique et aux logiciels non professionnels en vue de permettre leur **utilisation courante** ainsi que, le cas échéant, tout ou partie des prestations suivantes :

- ⇒ livraison à domicile de matériels informatiques ;
- ⇒ installation au domicile de matériels et logiciels informatiques ;
- ⇒ mise en service au domicile de matériels informatiques ;
- ⇒ maintenance au domicile de matériels informatiques (**excluant toute vente de pièces de rechange**).

**En revanche, sont exclus :**

- ⇒ le dépannage ou l'assistance informatique à distance (internet, téléphone, ...),
- ⇒ la réparation de matériels et la vente de matériels et logiciels.

Le matériel informatique se définit comme le micro-ordinateur personnel ainsi que les accessoires et périphériques faisant partie de son environnement immédiat.

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'UT de Haute-Savoie de la DIRECCTE  
Philippe DUMONT



# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

[Arrêté n°2010-74-002 du 12 janvier 2010](#)

**Objet :** tarif des hôpitaux du Léman, à compter du 1er janvier 2010

**Article 1 :** les tarifs applicables aux personnes admises aux Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 :

Code tarifaire	Service	Montant
11	Médecine	1 025,00
12	Chirurgie	1 253,00
18	Obstétrique	1 253,00
17	Pédiatrie	1 253,00
20	Réanimation	2 252,00
11	Surveillance médicale continue	1 025,00
52	Dialyse	830,00
70	Hospitalisation à domicile	391,00
13	Psychiatrie adultes : hospitalisation complète	1 019,00
54	Psychiatrie adultes : hospitalisation de jour	653,00
60	Psychiatrie adultes : hospitalisation de nuit	282,00
14	Pédopsychiatrie complète	1 019,00
55	Pédopsychiatrie de jour	747,00
50	Hospitalisation de jour : médecine	995,00
90	Hospitalisation de jour : chirurgie	995,00
30	Moyen séjour	355,00
	SMUR : forfait ½ heure médicalisée	587,00
	Supplément au régime particulier MCO	53,00
	Supplément régime particulier SSR et convalescents	28,00

**Article 2 :** les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim  
Pascale ROY

[Arrêté préfectoral n°2010.21 du 22 janvier 2010](#)

**Objet :** la tarification de l'EHPAD Le Clos Casai à Marignier (74970)

**Article 1<sup>er</sup> :** le budget de soins 2010 de l'EHPAD Le Clos Casai à MARIGNIER (74970)  
N°FINESS : 740011283 - est autorisé comme suit :

Recettes et dépenses prévisionnelles	TARIF	dotation SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
810 000 €	Partiel	810 000 €	GIR 1/2 : 31,75 € GIR 3/4 : 24,11 € GIR 5/6 : 16,47 €

**Article 2 :** la nouvelle dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :** les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté préfectoral n°2010.22 du 22 janvier 2010](#)

**Objet** : arrêté portant cession d'autorisation d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 30 places, pour enfants et adolescents atteints d'autisme et de troubles envahissants du développement, âgés de la naissance jusqu'à 20 ans, dans les secteurs d'Annecy et de Bons en Chablais.

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation accordée à l'association Ordre de Malte par arrêté préfectoral n° 2008/489 est cédée à l'association Autisme Eveil, sise 182 allée des sitelles 74 370 Argonay en vue d'assurer le fonctionnement du SESSAD pour enfants et adolescents âgés de la naissance à 20 ans, atteints d'autisme et de troubles envahissants du développement.

**Article 2** : la capacité autorisée reste inchangée (12 places).

**Article 3** : les 18 places complémentaires feront l'objet d'un arrêté de classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et restent susceptibles d'être autorisées dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-2 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** : la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 5** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6** : cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Entité Juridique : 74 001 334 7  
Code statut : 61  
Entité Etablissement : 74 001 186 1  
Code catégorie : 182  
Code discipline : 319  
Code fonctionnement : 16  
Code clientèle : 437

**Article 7** : s à la préfecture de la région Rhône-Alpes, à la préfecture du Département de la Haute-Savoie.

le préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.24 du 27 janvier 2010](#)

**Objet** : classement prioritaire des demandes des SSIAD au titre de l'année 2010

**Article 1** : la liste portant classement prioritaire des demandes est établie au titre de l'année 2010 de la façon suivante :

- extension du SSIAD de l'ADMR Gros Chêne Parmelan Salève à CRUSEILLES	15 places
- extension du SSIAD de l'ASDAA à AMBILLY	1 place
- création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile - SPASSAD à ANNECY	30 places

**Article 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.  
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans le même délai.

**Article 3** : le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie. Il sera affiché pendant un mois dans les locaux de la Préfecture de la Région Rhône Alpes et de la Préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté préfectoral n°2010.25 du 27 janvier 2010](#)

**Objet** : tarification de soins de l'accueil de jour à Scionzier (74950)

**Article 1<sup>er</sup>** : le budget de soins 2010 de l'accueil de jour à Scionzier (74950) N°FINESS 74 001 156 4 est autorisé comme suit :

Recettes et dépenses prévisionnelles	Forfait annuel de soins	Forfait journalier de soins
63 000 €	63 000 €	Gir 1 et 2 : 49,97 € gir 3 et 4 : 35,32 € gir 5 et 6 : 20,66 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.26 du 28 janvier 2010](#)

Objet : attribution d'un financement au centre spécialisé de soins pour toxicomanes (CSST) géré par l'association "Le Lac d'Argent" sis 64, chemin des Fins Nord à Annecy.

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2010, il est attribué au centre spécialisé de soins pour toxicomanes géré par l'association le Lac d'Argent à Annecy (numéro finess : 74 000 222) des crédits supplémentaires qui viendront abonder la dotation globale de financement de l'établissement d'un montant de seize mille sept cent euros pour la création d'un accueil jeunes consommateurs, consultations jeunes consommateurs à Faverges.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale- 107, rue Servient- 69418 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 3 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux responsables associatifs gestionnaires du centre spécialisé de soins pour toxicomanes du Lac d'Argent.

Article 4

: le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté préfectoral n°2010.32 du 4 février 2010](#)

Objet : extension pour le S.S.I.A.D Les Dranses à Le Biot (74430) géré par la Fédération ADMR de Haute-Savoie

Article 1 : l'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour l'extension de une place pour personne handicapée du SSIAD Les Dranses à LE BIOT (74430) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et porte la capacité totale à 44 places pour personnes âgées et 3 places pour personnes handicapées.

Article 2 : ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :  
Numéro FINESS : 74 000 069 0  
Code statut juridique : 61  
Entité établissement :  
Numéro FINESS : 74 000 887 5  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358  
Code activité / fonctionnement : 16  
Code clientèle : 010                      capacité : 3  
Code clientèle : 700                      capacité : 44  
Code tarification : 05

Article 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif, 2 place de Verdun, 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : monsieur le secrétaire Général de la préfecture et madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté préfectoral n°2010.33 du 4 février 2010](#)

Objet : extension pour le S.S.I.A.D Gros Chêne Parmelan Salève à Cruseilles (74350) géré par la Fédération ADMR de Haute-Savoie

Article 1 : l'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour l'extension de une place pour personne handicapée du SSIAD Gros Chêne Parmelan Salève à CRUSEILLES (74350) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et porte la capacité totale à 45 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées.

Article 2 : ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :  
Numéro FINESS : 74 000 069 0  
Code statut juridique : 61  
Entité établissement :  
Numéro FINESS : 74 078 947 4  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358  
Code activité / fonctionnement : 16  
Code clientèle : 010                      capacité : 5  
Code clientèle : 700                      capacité : 45  
Code tarification : 05

Article 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif, 2 place de Verdun, 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : monsieur le secrétaire Général de la préfecture et madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté préfectoral n°2010.34 du 4 février 2010](#)

Objet : extension pour le S.S.I.A.D Fier et Chéran à Marigny St Marcel (74150) géré par la Fédération ADMR de Haute-Savoie

Article 1 : l'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour l'extension de une place pour personne handicapée du SSIAD Fier et Chéran à MARIGNY ST MARCEL (74150) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et porte la capacité totale à 43 places pour personnes âgées et 4 places pour personnes handicapées.

Article 2 : ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :  
Numéro FINESS : 74 000 069 0  
Code statut juridique : 61  
Entité établissement :  
Numéro FINESS : 74 000 896 6  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358  
Code activité / fonctionnement : 16  
Code clientèle : 010                      capacité : 4  
Code clientèle : 700                      capacité : 43  
Code tarification : 05

Article 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif, 2 place de Verdun, 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : monsieur le secrétaire Général de la préfecture et madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté préfectoral n°2010.35 du 4 février 2010](#)

**Objet** : extension pour le S.S.I.A.D Tour du Lac à Faverges (74210) géré par la Fédération ADMR de Haute-Savoie

**Article 1** : l'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour l'extension de deux places pour personnes handicapées du SSIAD Tour du Lac à FAVERGES (74210) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et porte la capacité totale à 45 places pour personnes âgées et 2 places pour personnes handicapées.

**Article 2** : ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

Numéro FINESS : 74 000 069 0

Code statut juridique : 61

Entité établissement :

Numéro FINESS : 74 000 893 3

Code catégorie : 354

Code discipline : 358

Code activité / fonctionnement : 16

Code clientèle : 010

capacité : 2

Code clientèle : 700

capacité : 45

Code tarification : 05

**Article 3** : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif, 2 place de Verdun, 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : monsieur le secrétaire Général de la préfecture et madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté préfectoral n°2010.37 du 4 février 2010](#)

**Objet** : création d'un EHPAD à Sillingy

**Article 1er** : l'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association ODELIA en vue de la création d'un EHPAD de 84 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale dont 56 dédiés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée, sur la commune de Sillingy.

**Article 2** : cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 3** : conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**Article 4** : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 5** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1.

**Article 6** : cet établissement est répertorié au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique :

N°FINESS: 69 001 941 9

Code statut juridique : 60

Etablissement :

N°FINESS: 74 001 333 9

Code catégorie : 200

hébergement permanent: 924/11/711

capacité : 28 lits

hébergement permanent Alzheimer : 924/11/436

capacité : 56 lits

Code tarification : 21

**Article 7** : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités compétentes. Dans les mêmes délais, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur général des services du conseil général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

le préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

le président du conseil général de Haute-Savoie  
Christian MONTEIL

[Arrêté préfectoral n°2010.38 du 4 février 2010](#)

Objet : création d'un EHPAD à Evian-lesBains

Article 1er : l'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Les Bruyères en vue de la création d'un EHPAD de 84 lits d'hébergement permanent dont 11 dédiés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée, sur la commune d'Evian les Bains. L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de 16 lits.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1.

Article 6 : cet établissement est répertorié au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique :

N°FINESS: 77 000 115 4

Code statut juridique : 60

Etablissement :

N°FINESS: 74 001 335 4

Code catégorie : 200

hébergement permanent: 924/11/711

hébergement permanent Alzheimer : 924/11/436

Code tarification : 21

capacité : 73 lits

capacité : 11 lits

Article 7 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités compétentes. Dans les mêmes délais, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 8 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur général des services du conseil général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

le préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

le président du conseil général de Haute-Savoie  
Christian MONTEIL

[Arrêté préfectoral n°2010.39 du 4 février 2010](#)

Objet : refus d'extension EHPAD Béatrix de Faucigny à Cluses

Article 1er : Le Président du Conseil Général autorise la création de 10 places d'hébergement temporaire non médicalisées.

Article 2 : Le Préfet refuse pour défaut de financement la médicalisation de 10 places d'hébergement temporaire.

Article 3 : l'extension de 2 places d'hébergement permanent d'Ehpad fait l'objet de rejet pour défaut de financement.

Article 4 : la demande fera l'objet d'un classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations d'assurance maladie mentionnées à l'article L.314-4.

Article 5 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités compétentes. Dans les mêmes délais, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim, le directeur général des services du conseil général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

le préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

le président du conseil général de Haute-Savoie  
Christian MONTEIL

Arrêté n°40.2010 du 9 février 2010

Objet : exploitation et conditionnement de l'eau minérale naturelle de montagne de la source Saint-François sur la commune d'Orcier (Haute-Savoie)

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Société des Eaux Minérales de THONON-les-BAINS (SEMT) est autorisée, dans les conditions légales et réglementaires ainsi que dans les conditions particulières définies aux articles suivants, à exploiter à des fins de conditionnement dans l'usine d'embouteillage de « la Grangette » sise à THONON-les-BAINS et propriété de la SEMT, en tant qu'eau minérale naturelle de montagne après transport à distance, l'eau minérale extraite du forage technique de « Charmoisy », tel que mentionné à l'article 2.

Cette eau minérale naturelle de montagne pourra être conditionnée comme eau « plate » ou gazéifiée par du gaz carbonique.

ÉMERGENCES

Article 2 – Repérage du forage

Captage (forage)	Coordonnées Lambert (Zone II)		Altitude NGF	Commune	Parcellaire cadastral
	X km	Y km	Z m		
Saint-François	920,576	2 155,381	616	ORCIER	Parcelle n° 231 Section AH

Article 3 – Caractéristiques du captage

Les caractéristiques du captage, dont la coupe technique figure en annexe I du présent arrêté sont les suivantes :

Captage	Profondeur m	Périmètres sanitaires d'émergence (PSE)
Saint-François	183	Parcelle n° 231 et n° 257 – section AH – 1 500 m <sup>2</sup>

Équipé d'un tube inox, le forage de la surface du sol jusqu'à moins 128 m est cimenté à extradors selon les règles de l'art, afin d'assurer l'isolement de l'aquifère souterrain de la nappe superficielle.

L'installation de production comprendra dans un local fermé :

- une station de pompage équipée d'une pompe inox d'un débit nominal de 75 m<sup>3</sup>/h ; elle sera dotée d'un variateur de vitesse, dont la colonne d'exhaure de 125 mm de diamètre sera également en inox,
- une tête de forage étanche à équiper d'un système de filtration de l'air,
- des équipements de mesure (sonde de pression hydrostatique, débitmètre, conductimètre, thermomètre) et de contrôle d'intrusion. L'ensemble sera raccordé à un poste de télégestion.

Article 4 – Autorisation de dérivation et protection

Afin de préserver en permanence la capacité de l'aquifère, le débit maximal d'exploitation autorisé sera limité à 75 m<sup>3</sup>/h et 200 000 m<sup>3</sup> par an.

L'ouvrage de captation sera abrité dans un bâti maçonné, aéré et protégé contre les chocs ou intrusions. Le local sera maintenu en bon état de propreté et tout entreposage de produits ou matériaux divers est interdit. Le local sera fermé par une porte verrouillée et l'installation sera mise sous alarme télétransmise.

De plus, le captage sera doté d'un périmètre sanitaire d'émergence (PSE) conforme aux dispositions de l'article 3 et au plan figurant en annexe II du présent arrêté. A l'intérieur du périmètre sanitaire d'émergence sont interdits les actes ou travaux de nature à compromettre la pureté de l'eau, notamment tout entreposage de substances polluantes. Seules sont admises les activités nécessaires à l'entretien du captage. Le périmètre sanitaire d'émergence sera clos par une clôture en panneaux de treillis soudés d'une hauteur de 2 m.

La commune de THONON-les-BAINS mettra tout en œuvre pour que la communauté de communes du Léman programme et réalise dans les plus brefs délais l'assainissement collectif des hameaux situés dans le vallon de Jouvornaisnaz.

Article 5 – Caractéristiques de référence des eaux

Sont retenues, comme caractéristiques de référence de l'eau de l'émergence « Saint-François », les valeurs des paramètres mentionnées dans le tableau figurant en annexes II-a et II-b du présent arrêté.

Ces valeurs de paramètres résultent des deux analyses complètes pratiquées par le Laboratoire Santé Environnement Hygiène de LYON les 15 février 2007 et 18 septembre 2007, laboratoire agréé par le Ministère de la Santé.

## TRAITEMENT

### Article 6 – Traitement de l'eau minérale naturelle

L'eau minérale naturelle de montagne « Saint-François » ne doit subir aucun traitement de quelque nature que ce soit, à l'exclusion d'une filtration destinée à retenir d'éventuels éléments solides en suspension, sous réserve de ne pas modifier le microbisme de l'eau et l'incorporation éventuelle de gaz carbonique pour en faire une eau minérale de montagne gazéifiée.

## TRANSPORT

### Article 7 – Transport, stockage et conditionnement de l'eau minérale naturelle

Le transport et le stockage intermédiaire de l'eau minérale du forage jusqu'à l'usine d'embouteillage s'effectue par :

- une double canalisation en PEHD de 160 mm de diamètre jusqu'au site de « la Versoie » où les eaux seront stockées dans une cuve inox de 50 m<sup>3</sup> ;
- de cette cuve, l'eau minérale sera acheminée par deux nouvelles canalisations en PEHD (DN 180 mm) totalement indépendantes des deux canalisations de transport de l'eau de la Versoie.

Les canalisations seront installées hors gel sous chaussée ou sur des parcelles propriété de la commune de THONON-les-BAINS.

L'exploitant devra constamment entretenir en bon état et à ses frais les ouvrages de prélèvement, de transport et de stockage. Les conduites d'alimentation des soutireuses des lignes d'embouteillage de l'eau minérale « Saint-François » seront munies de systèmes automatisés de régulation et de contrôle, ne permettant en aucun cas le mélange d'eaux minérales d'origine différente.

## SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

### Article 8 – Surveillance et contrôle de la qualité de l'eau minérale de l'émergence « Saint-François »

#### 8.1 – Surveillance réalisée par l'exploitant

Afin de s'assurer de la qualité de l'eau et de sa constance dans sa composition physico-chimique, en complément des paramètres enregistrés en continu et des contrôles réglementaires mentionnés à l'article 8.2, l'exploitant met en place une auto surveillance, réalisée sur des échantillons prélevés ponctuellement à l'émergence et après transport, qui porte, au moins à une fréquence mensuelle sur les paramètres : température, conductivité, Ca<sup>++</sup>, Mg<sup>+</sup>, Na<sup>+</sup>, K<sup>+</sup>, HCO<sub>3</sub><sup>-</sup>, SO<sub>4</sub><sup>-</sup>, Cl<sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup> et au moins hebdomadaire sur les paramètres microbiologiques.

L'ensemble des résultats de cette auto surveillance est tenue à la disposition des services assurant la police et le contrôle des eaux minérales naturelles, qui peuvent en obtenir des copies et demander des analyses complémentaires. Un bilan annuel de synthèse des résultats des autocontrôles sera transmis à l'autorité sanitaire.

#### 8.2. – Contrôle sanitaire

Les analyses de contrôle sanitaire sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et des Sports, sur la base d'un plan de contrôle établi par la DDASS selon les dispositions réglementaires en vigueur.

### Article 9 – Prise en charge de la surveillance et du contrôle

Le coût des prélèvements et des analyses de surveillance et de contrôle est à la charge du titulaire de l'autorisation.

### Article 10 – Anomalies et évolution de la qualité de l'eau minérale

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du Préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé, concernant notamment la ressource en eau, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'aux points d'usage, ainsi que les mesures pour y remédier. Le Préfet (DDASS) peut demander des analyses complémentaires par le laboratoire agréé.

Toute variation durable dans les caractéristiques physico-chimiques essentielles de l'eau de la source « Saint-François », à savoir : température, conductivité, Ca<sup>++</sup>, Mg<sup>+</sup>, Na<sup>+</sup>, K<sup>+</sup>, HCO<sub>3</sub><sup>-</sup>, SO<sub>4</sub><sup>-</sup>, Cl<sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup> doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 11 – Mise en service

En l'absence de mise en service de l'installation de production, de transport et de conditionnement dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, ou lorsque l'exploitation aura été interrompue pendant plus de trois années consécutives, l'autorisation sera réputée caduque.

La mise en service initiale de l'ensemble des installations et la commercialisation des bouteilles de cette eau minérale ne pourra être effective que lorsque les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales auront procédé à une visite de récolement des travaux et à un nouveau contrôle complet de la qualité de l'eau.

### Article 12 – Modification du projet

La SEMT déclarera au Préfet toutes modifications des conditions d'exploitation et lui transmettra tous les éléments utiles pour l'appréciation des projets modificatifs, préalablement à leur exécution.

Le Préfet prendra, s'il y a lieu, un arrêté modificatif ou invitera le titulaire de l'autorisation à solliciter une révision de l'autorisation initiale.

### Article 13 – Voie de recours

Un éventuel recours contre le présent arrêté devra être formé auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.



Article 14 - Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de THONON-les-BAINS,
- M. le Maire de THONON-les-BAINS,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Journal Officiel de l'Union Européenne.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté de prorogation n°41.2010 du 9 février 2010](#)

**Objet :** alimentation en eau potable - dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection – commune de Marlioz

**Article 1<sup>er</sup>** : Est prorogé pour une durée de cinq ans à dater du 14 février 2010, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 81-2005 en date du 14 février 2005.

**Article 2** : Monsieur le Maire de la commune de MARLIOZ est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 14 février 2010 les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

**Article 3** : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la commune de MARLIOZ :

Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,  
Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie,  
Affiché en Mairie de MARLIOZ.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Maire de la commune de MARLIOZ,  
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,  
Sont chargés chacun en ce qui ce concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté préfectoral n°2010.55 du 16 février 2010](#)

**Objet :** tarification de soins de l'accueil de jour à Cluses (74300)

**Article 1<sup>er</sup>** : le budget de soins 2010 de l'accueil de jour à CLUSES (74300)  
N°FINESS 74 001 182 0 est autorisé comme suit :

Recettes et dépenses prévisionnelles	Forfait annuel de soins	forfait journalier de soins
63 000 €	63 000 €	GIR 1 et 2 : 53,81 € GIR 3 et 4 : 42,86 €

**Article 2** : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

**Article 3** : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté préfectoral n°2009.303 du 18 septembre 2009](#)

**Objet** : extension pour le S.S.I.A.D du Chablais Est géré par la Fédération ADMR de Haute-Savoie

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour l'extension de une place pour personne handicapée du SSIAD de Chablais Est à SAINT PAUL EN CHABLAIS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et porte la capacité totale à 57 places dont 4 places pour personnes handicapées.

**Article 2** : ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :  
Numéro FINESS : 74 000 069 0  
Code statut juridique : 61  
Entité établissement :  
Numéro FINESS : 74 078 912 8  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358  
Code activité / fonctionnement : 16  
Code clientèle : 010                    capacité : 4  
Code clientèle : 700                    capacité : 53  
Code tarification : 05

**Article 3** : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif, 2 place de Verdun, 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

pour le préfet,  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté préfectoral n°2009.304 du 18 septembre 2009](#)

**Objet** : extension pour le S.S.I.A.D. du Chablais Ouest à Douvaine géré par les Mutuelles de France - Mont Blanc

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour l'extension de une place pour personne handicapée du SSIAD de Chablais Ouest à DOUVAINE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et porte la capacité totale à 32 places dont 2 places pour personnes handicapées.

**Article 2** : ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :  
Numéro FINESS : 74 078 779 1  
Code statut juridique : 47  
Entité établissement :  
Numéro FINESS : 74 001 055 8  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358  
Code activité / fonctionnement : 16  
Code clientèle : 010                    capacité : 2  
Code clientèle : 700                    capacité : 30  
Code tarification : 05

**Article 3** : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif, 2 place de Verdun, 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour Le Préfet,  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté préfectoral n°2009.502 du 01 décembre 2009](#)

**Objet :** extension du S.S.I.A.D géré par la Mutualité Française de Haute-Savoie

**Article 1<sup>er</sup> :** l'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour l'extension de une place pour personne handicapée du SSIAD de la Mutualité Française de Haute-Savoie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et porte la capacité totale à 104 places pour personnes âgées et 11 places pour personnes handicapées.

**Article 2 :** ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :  
Numéro FINESS : 74 078 767 6  
Code statut juridique : 47

Entité établissement :  
Numéro FINESS : 74 078 538 1  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358  
Code activité / fonctionnement : 16  
Code clientèle : 010 capacité : 11  
Code clientèle : 700 capacité : 104  
Code tarification : 05

**Article 3 :** les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif, 2 place de Verdun, 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté préfectoral n°2009.564 du 31 décembre 2009](#)

**Objet :** refus d'extension à l'EPISMS du Bas Chablais

**Article 1<sup>er</sup> :** l'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est refusée à l'EPISMS du Bas Chablais en vue de l'extension de l'EHPAD Les Erables à VEIGY-FONCENEX à hauteur de 18 lits d'hébergement permanent dont 12 en unité Alzheimer, 2 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour pour personnes désorientées.

**Article 2 :** la demande fera l'objet d'un classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 du code sus-visé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations d'assurance maladie mentionnées à l'article L.314-4.

**Article 3 :** dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités compétentes. Dans les mêmes délais, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

**Article 4 :** le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur général des services du conseil général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie. Il

le préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

pour le président du conseil général de Haute-Savoie  
le premier vice président,  
Raymond MUDRY

[Arrêté préfectoral n°2009.567 du 31 décembre 2009](#)

**Objet :** liste portant classement prioritaire des demandes de créations ou d'extensions EHPAD

**Article 1<sup>er</sup> :** la liste portant classement prioritaire des demandes de créations ou d'extensions d'EHPAD au titre de l'année 2009 est modifiée de la façon suivante :

- extension EHPAD La Roselière à BONS EN CHABLAIS : 17 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour,
- extension EHPAD Joseph Avet à THONES : 59 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire, 2 places d'accueil de jour et 4 lits d'UHR,
- extension de la Résidence Heureuse à Annecy après sa transformation en EHPAD : 36 lits d'hébergement permanent,
- extension EHPAD Les Erables à VEIGY-FONCENEX : 18 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 4

places d'accueil de jour,

- création EHPAD à PERRIGNIER / ADEF Résidence : 96 lits

Article 2 : sont par ailleurs classés les projets suivants, sous réserve de l'obtention de crédits spécifiques « enveloppe nationale » :

- création EHPAD à COLLONGES SOUS SALEVE (Maison de Famille) : 44 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour,

- création EHPAD à EVIAN LES BAINS / Les Bruyères : 84 lits

- création EHPAD à Sillingy (Association Odelia) : 84 lits

Article 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de ses signataires dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou, à l'égard des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa date de notification. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal Administratif de Grenoble dans les mêmes délais.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur général des services du conseil général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie. Il sera affiché pendant un mois dans les locaux de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

le préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

pour le président du conseil général de Haute-Savoie  
le premier vice président,  
Raymond MUDRY

# INSPECTION ACADEMIQUE

[Arrêté n°2009.3 du 22 janvier 2010](#)

**Objet :** jury de validation des acquis de l'expérience CAP petite enfance

**Article 1 :** sur la proposition de monsieur l'inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le jury du CAP petite enfance du vendredi 5 mars 2010 réuni au LP G. Sommeiller, chargé de valider les acquis professionnels, est constitué comme suit : président : Mme Elisabeth Bouvier, professionnel : Mme Laurence Ramacciotti professeurs : Mme Catherine Tessier, Mme Marie Pasquier

**Article 2 :** en cas d'empêchement, Mme Bouvier sera suppléée par Mme Ramacciotti et la présidence sera confiée à Mme Tessier

**Article 3 :** l'inspecteur d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

pour le recteur et par délégation  
l'inspecteur d'académie  
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2010.07 du 5 février 2010](#)

**Objet :** sessions du certificat de formation générale dérogatoire des 10 et 17 mars 2010

**Article 1 :** l'examen pour la délivrance du certificat général de formation réservé aux candidats ayant bénéficié d'actions de formation en alternance dans un dispositif d'insertion ou de formation continue aura lieu le mercredi 10 mars 2010 au Greta Arve Faucigny de Bonneville et le mercredi 17 mars 2010 au Greta Arve Faucigny de Sallanches.

**Article 2 :** il est placé sous l'autorité et le contrôle de monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'enseignement technique.

**Article 3 :** les membres du jury permanent qui constituent les commissions locales d'évaluation sont :  
des représentants des personnels enseignants de l'Etat  
et/ou des représentants des organismes professionnels  
et/ou des représentants des formateurs  
et/ou des représentants des chefs d'établissement

**Article 4 :** le jury de délibération sera constitué comme suit :  
président : monsieur Jean-François Brévard enseignant à la délégation académique pour la validation des acquis de Grenoble.  
représentant des formateurs : madame Zekal Leila et madame Pelli Annick, formatrices au Greta Arve Faucigny de Bonneville.

**Article 5 :** le jury délibérera le jour même, dès la fin de l'épreuve orale d'entretien.

**Article 6 :** les résultats seront affichés dans les Centres d'Examen.

l'Inspecteur d'académie  
Directeur des services départementaux de l'Education Nationale  
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2010-13 du 9 février 2010](#)

**Objet :** mesures de carte scolaire

**Article unique :** à compter de la rentrée scolaire 2010, sont réalisées les mesures suivantes :

## IMPLANTATIONS D'EMPLOIS

a) classes élémentaires :  
EP AMBILLY Fraternité (1 emploi)  
EE ANNECY Parmelan (1 emploi)  
EE ANNECY Les Romains (1 emploi)  
EE ANNECY Les Teppes (1 emploi)  
EE ANNEMASSE Les Hutins (1 emploi)  
EE ANNEMASSE J. Mermoz (1 emploi)  
EP ANNEMASSE Saint Exupéry (1 emploi)  
EP CLUSES Noiret (1 emploi)  
EP CLUSES Sardagne (1 emploi)  
EP GAILLARD Châtelet (1 emploi)  
EE LA ROCHE-SUR-FORON Bois des Chères (1 emploi)

EP LES CLEFS (1 emploi)  
EE MARIGNIER Chef Lieu (1 emploi)  
EP METZ-TESSY (1 emploi)  
EP MONT-SAXONNEX (1 emploi)  
EP NANGY (1 emploi)  
EP POISY Brassilly (1 emploi)  
EE RUMILLY A. André – Léon Bailly (1 emploi)  
EE SAINT-ANDRE-DE-BOEGE (1 emploi)  
EE SAINT-JULIEN Puy Saint Martin (1 emploi)  
EP THONON Charmilles (1 emploi)  
EP VEIGY-FONCENEX (1 emploi)  
EE VILLE-LA-GRAND (1 emploi)

b) classes maternelles

EP CHENEX (1 emploi)  
EE LE BIOT (1 emploi)  
EP SAVIGNY (1 emploi)  
EM SCIONZIER Crêtet (1 emploi)

c) autres

Commune d'ANNECY (1 emploi)  
Commune CLUSES (1 emploi)  
Groupe scolaire ANNEMASSE Marianne Cohn (1 emploi)  
Groupe scolaire de PRINGY (1 emploi)  
Commune de SEYNOD (1 emploi)  
Commune de THONON (2 emplois)

d) ASH

CLIS option D (1 emploi)  
CLIS option A (1 emploi)

e) divers

EE LA ROCHE-SUR-FORON Mallinjouid : ½ poste de CLIN  
Décharge de direction (21 postes)

#### FUSIONS – TRANSFORMATIONS - TRANSFERTS

Fusion de l'école élémentaire (4 classes) et maternelle (2 classes) de LARRINGES et transformation en école primaire de 6 classes (4 classes élémentaires et 2 maternelles)

Fusion de l'école élémentaire (4 classes) et maternelle (2 classes) de SAINT-JEAN-DE-SIXT et transformation en école primaire de 6 classes (4 élémentaires et 2 maternelles)

Fermeture de l'école élémentaire de CHESSENAZ (1 classe) et des écoles élémentaire (4 classes) et maternelle (2 classes) de CLARAFOND et ouverture d'une nouvelle école primaire à CLARAFOND de 7 classes (5 classes élémentaires et 2 maternelles)

Fermeture de la 4ème classe élémentaire de VILLY-LE-BOUVERET et transfert dans la nouvelle école primaire de MENTHONNEX-EN-BORNES

Fermeture de la 5ème classe maternelle de PERRIGNIER Les Chainettes et transfert dans la nouvelle école primaire de DRAILLANT

Transfert du poste de réseau option E de MINZIER primaire à FRANGY élémentaire

Transfert du poste de réseau option E de CRUSEILLES élémentaire à SAINT-JULIEN Puy Saint Martin élémentaire

#### RETRAITS D'EMPLOIS

a) classes élémentaires

EE ALLEVES (1 emploi)  
EE ANNECY-LE-VIEUX Colovry (1 emploi)  
EE BONNEVILLE Centre (1 emploi)  
EE LA ROCHE-SUR-FORON Mallinjouid (1 emploi)  
EE PASSY L'Abbaye EE (1 emploi)  
EE PASSY BAY (1 emploi)  
EP SAINT-EUSTACHE (1 emploi)  
EE SAINT-JORIOZ (1 emploi)  
EE SAMOENS (1 emploi)

b) classes maternelles

EP ABONDANCE (1 emploi)  
EP BOGEVE (1 emploi)  
EM DOUVAIN (1 emploi)  
EP FAVERGES Viuz (1 emploi)  
EP LULLY (1 emploi)  
EP MARCELLAZ-ALBANAIS (1 emploi)  
EM MESSERY (1 emploi)  
EM MORZINE : 1 emploi  
EM SAINT-JORIOZ (1 emploi)  
EP SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY Centre (1 emploi)  
EM SCIONZIER Le Crozet (1 emploi)

c) divers  
EE PRAZ-SUR-ARLY Brigade congé (1 emploi)  
Décharge de direction (0,25 poste)

Postes d'aide pédagogique :  
EP CLUSES Ewues 2 : 0,25 poste  
EP GAILLARD Châtelet : 0,25 poste  
EP LUGRIN : 0,25 poste  
EP PUBLIER : 0,25 poste  
EE SEYNOD Murailons : 0,50 poste  
EE TANINGES : 0,25 poste

pour le préfet,  
l'inspecteur d'académie,  
directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
Jean-Marc GOURSOLAS

# RECTORAT DE GRENOBLE

Arrêté modificatif n°2010.1 du 10 février 2010

**Objet** : arrêté fixant la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de recherche et de formation.

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des Adjoints Techniques de Recherche et de Formation est fixée comme suit à compter du 10/02/2010 :

Représentants de l'administration titulaires :

Monsieur le Recteur de l'Académie de Grenoble ou son représentant  
Madame RUFFINO Denise, Secrétaire Générale Adjointe de l'université Joseph Fourier  
Madame MARTY Roselyne, Secrétaire Générale Adjointe de l'université Pierre Mendès-France  
Madame PEVET Martine, Secrétaire Générale de l'université Stendhal  
Monsieur MARGOT Patrick, Directeur des Ressources Humaines de l'Institut Polytechnique de Grenoble  
Monsieur STOLL Gilles, Secrétaire Général de l'université de Savoie  
Monsieur PIGETVIEUX Jean, Chef du CERIAG  
Monsieur JIMENEZ Christian, Secrétaire Général du CNED, Institut de Grenoble

Représentants de l'administration suppléants :

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Grenoble ou son représentant  
Madame METRAL Brigitte, Chef de Service des affaires générales et juridiques de l'université Joseph Fourier  
Monsieur MATHEY Nicolas, Secrétaire Général Adjoint de l'université Pierre Mendès-France  
Madame MOULIN Marie-Pierre, Responsable Administrative du Service Intérieur de l'université Stendhal  
Madame AUBERT Céline, Responsable du Service Ressources Humaines de l'Institut Polytechnique de Grenoble  
Monsieur BLANDIN Éric, Secrétaire Général Adjoint de l'université de Savoie  
Monsieur COLIN-MADAN Pierre, Adjoint au Chef du CERIAG  
Madame MAGALLON Odile, Responsable du Service Ressources Humaines du CROUS de Grenoble

Représentants élus du personnel titulaires :

LARMURIER Gérard, SNPTES UNSA, ATRF P 1 CL, Université Joseph Fourier  
AMATO Jean-François, SNPTES UNSA, ATRF P 2 CL, Inspection Académique de la Drôme  
RUAU Claude, SNPTES UNSA, ATRF P 2 CL, Université Joseph Fourier  
VOLANT Marguerite, SNPTES UNSA, ATRF 1 CL, Institut Polytechnique de Grenoble  
FALCO Chantal, CGT FERCSUP, ATRF P 1 CL, Université Joseph Fourier  
PONSONNET Anik, CGT FERCSUP, ATRF 1 CL, Institut Polytechnique de Grenoble  
PUGLIESE Frédéric, CGT FERCSUP, ATRF 1 CL, Institut Polytechnique de Grenoble  
PETER Jocelyn, SNPRES FO, ATRF P 2 CL, Université Pierre Mendès-France

Représentants élus du personnel suppléants :

FOURNIER-LIGOT Annie, SNPTES UNSA, ATRF P 1 CL, Université Pierre Mendès-France  
NOISETTE Sylviane, SNPTES UNSA, ATRF P 1 CL, Université Joseph Fourier  
BORETTI Roland, SNPTES UNSA, ATRF 1 CL, Institut Polytechnique de Grenoble  
MARTIN Françoise, SNPTES UNSA, ATRF 2 CL, Université Joseph Fourier  
GAILLARD Joëlle, CGT FERCSUP, ATRF P 1 CL, Institut Polytechnique de Grenoble  
AZIZ Jama, CGT FERCSUP, ATRF 1 CL, Université de Savoie  
TARGHAOUI Abdelhak, CGT FERCSUP, ATRF 2 CL, Université Stendhal  
GOUESLAIN Fatima, SNPRES FO, ATRF P 2 CL, CNED, Institut de Grenoble

**Article 2** : Le Secrétaire Général de l'Académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Secrétaire Général de l'Académie  
Bernard LEJEUNE



# RESEAU FERRE DE FRANCE

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire du 19 novembre 2009

Objet : concernant la commune de Saint-Laurent

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le terrain sis à Saint Laurent (74) Lieu-dit La Gare sur la parcelle cadastrée A 2093p pour une superficie de 4478 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairie de Saint Laurent et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,  
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine  
Patrice VIVIEN

# CONCOURS

[Avis du 4 mars 2010 - concours interne sur titres – EPSM de la Vallée de l'Arve](#)

Objet : concours interne sur titres pour le recrutement d'un assistant socio éducatif.

Article 1<sup>er</sup> : un concours interne sur titres pour le recrutement d'un assistant socio éducatif est ouvert à l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve de La Roche sur Foron en vue de pourvoir un poste vacant.  
Le concours aura lieu à l'E.P.S.M., rue de la Patience à La Roche sur Foron.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'[article 3 du décret n° 93-652 du 26 mars 1993](#) modifié portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

Article 3 : Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai de 1 mois, à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

Madame la Responsable du Personnel

EPSM de la Vallée de l'Arve – Rue de la Patience – 74800 La Roche sur Foron

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre :

- 1 curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre
- 1 lettre de motivation
- 1 copie certifiée conforme du diplôme d'assistante sociale
- 1 copie de la carte d'identité

Article 4 : Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Le directeur de l'EPSM,  
François BERNIER